

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2002**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-huitième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 2002 dans la composition de la CPCL telle qu'elle a été constituée par arrêté royal du 20 août 2000.

Tous les membres, tant effectifs que suppléants, ont gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

La composition de la Commission est la suivante.

Section française

Membres effectifs:

mesdames
Ch. VAN ESPEN
N. SOUGNE

messieurs
C. CHERUY (vice-président)

Ch. VERBIST

J.L. STEYLAERS

Membres suppléants:

messieurs
S. BUYLE
J. LURQUIN

L. JAUNIAUX

madame
V. GENESSE

monsieur
F. MOREAU

Section néerlandaise

Membres effectifs:

madame
G. VANDEVOORT (vice-président)

messieurs
J. GHYSELS

E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

M. BOES

Membres suppléants:

monsieur
D. BAUWENS

mesdames
H. DE BAETS

J. VRANCKEN

messieurs
M. de BRONETT

J. PROOT

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

madame
C.KOFFERSCHLAGER

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN, monsieur R. COLSON et monsieur H. GALLE ont établi alternativement le rapport. Madame VERLAINE et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2002, les sections réunies ont tenu vingt-neuf séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2002. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL a été saisie, également en 2002, d'un nombre de plaintes au sujet desquelles les plaignants ont invité la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, § 8 des LLC. En 2002, pas plus que les autres années, la CPCL n'a pas appliqué l'article 61, § 8. Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	19	67	-	86
N	22	114	-	136
D	1	21	-	22
Total	42	202	-	244
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	- *	1	1
F	13	63 *	-	76
N	35	123 *	-	158
D	-	21 *	-	21
Total	48	207	1	256
* plusieurs plaintes (92 N, 12 F et 2 D) ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	28	-	30
Affaires traitées (1)	1	46 *	-	47
* deux plaintes ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	1	2	-	3
Affaires traitées (1)	1	-	-	1

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.
Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes
dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

**[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise;
[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise.**

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

A. SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– Société Autoveiligheid de Heers:

envoi à des francophones de Fourons d'une convocation au contrôle technique, établie en néerlandais, alors que l'appartenance linguistique des intéressés était connue, leur adresse figurant en français sur le document.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les autorités, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 3.794 du 7 février 1974).

La station de Heers est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, et doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois précitées, cette station d'inspection automobile doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique.

Selon l'avis 13.284 du 4 décembre 1986, il convient de tenir compte des champs d'activité des bureaux pour déterminer la langue dans laquelle il faut envoyer une convocation donnée.

Toujours selon cet avis, les convocations, en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation, sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat en cause.

Les habitants des communes de la frontière linguistique, malgré qu'ils soient invités à se rendre dans une station déterminée, ont toutefois la faculté de se présenter dans n'importe quelle autre station belge y compris dans celles situées de l'autre côté de la frontière linguistique (par exemple l'Autosécurité de Verviers située dans le zoning industriel de Petit-Rechain).

(Avis [><1N] 32.089/A-32.467-33.040-34.057/A du 25 avril 2002)

– Théâtre Royal Flamand (KVS):

édition d'un dépliant entièrement bilingue, néerlandais-français, spécifiant que le spectacle se donne en français avec des surtitres néerlandais et publication dans le journal urbain "Tram 81" d'une annonce reprenant le même texte.

Dans ses avis précédents 28.115/E du 10 octobre 1996 et 32.187 du 8 février 2001, la CPCL s'est prononcée dans le sens ci-après:

" ... en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts,

la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais."

Le caractère bilingue du dépliant peut se justifier par la particularité démographique de la ville de Bruxelles qui exerce une influence sur la politique de communication du KVS et suscite une certaine collaboration au niveau fédéral.

En l'occurrence, la représentation est le produit d'un accord de coopération des deux communautés culturelles à Bruxelles; il est soutenu tant par la communauté française que par la communauté flamande; aussi, la CPCL peut admettre que le dépliant et l'annonce dans "Tram 81", soient établis dans les deux langues, néerlandais et français.

En ce qui concerne la représentation elle-même, la CPCL rappelle que les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des lois LLC.

(Avis [> < 1N] 33.157 et [> < 1N] 33.163-33.168-33.186 du 31 janvier 2002)

– **Festival van Vlaanderen Internationaal:**

dépliant *Festival van Vlaanderen Internationaal 2001 – Voor al uw culturele bagage* contenant une souche réponse et un calendrier rédigé en quatre langues: le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand, la priorité étant accordée à l'anglais.

Le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation d'une série de manifestations d'un niveau artistique élevé.

Selon l'administration du ministère de la Communauté flamande, *Afdeling Muziek, Letteren en Podiumkunsten*, aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le Festival de Flandre. Le soutien de la Communauté flamande se limite à une contribution financière.

Il n'est dès lors pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique. Le Festival de Flandre n'est pas soumis aux LLC.

(Avis 33.204 du 21 février 2002)

– **Société Aquafin:**

réalisation d'une enquête *commodo et incommodo* en plaçant des affiches unilingues néerlandaises dans le village fouronnais de Mouland.

Le placement d'affiches relatives à l'enquête en cause constitue un avis ou une communication au public.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confié dans l'intérêt général.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'exécutif flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont soumis quant à ces communes, au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les affiches relatives à l'enquête *commodo et incommodo* ayant été appliquées également en français en 2001, la plainte est cependant non fondée.

(Avis 33.508 du 24 octobre 2002)

- **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:**
envoi d'un formulaire établi uniquement en français.

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis de la CPCL 23.006 du 21 mars 1991, 28.031 du 10 octobre 1996 et 32.035 du 13 avril 2000).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1^{er}, § 2, des LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (néerlandais, français, allemand) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC), en l'occurrence, la langue allemande.

Lorsque les services ignorent l'appartenance linguistique du particulier, ils se basent sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

(Avis 34.038 du 17 octobre, 34.091 du 19 septembre et 34.100 du 20 juin 2002)

II. **PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL** **POUR INCOMPETENCE**

A. **LLC NON APPLICABLES**

- **Mutualité Chrétienne Saint-Michel:**
discrimination entre les affiliés francophones et néerlandophones.

Dès janvier 2000, suite à la création de l'assurance hospitalisation "Hospi solidaire" devenue obligatoire pour les francophones, la mutuelle précitée a mis en place un système préparant sa scission en deux mutualités différentes, l'une francophone, l'autre néerlandophone.

Le problème quant au fond de la scission de la Mutualité chrétienne Saint-Michel ne tombe pas en soi sous l'application des LLC et dès lors la CPCL n'est pas compétente pour cet aspect.

(Avis 32.489 du 21 février 2002)

- **SA Primagaz:**
édition d'un annuaire unilingue néerlandais.

La SA Promagaz est une société privée qui n'est pas soumise aux LLC.

(Avis 32.506 du 24 janvier 2002)

- **Asbl Beursschouwburg:**
dépliants BSBbis bilingues, néerlandais/français.

L'asbl *Cultureel Animatiecentrum de Beursschouwburg* ne tombe pas sous l'application des LLC.
Les dépliants BSBbis bilingues, néerlandais-français, ne sont dès lors pas soumis à la législation linguistique en matière administrative.
(Avis [$><1N$] 33.119-33.194-33.251-33.278, 33.196-33.250-33.276 et 33.197-33.252-33.277 du 5 septembre 2002)

– **Kamer voor Handel en Nijverheid:**

distribution du dépliant "Lingua Snacks – Cours apéritifs" à la *Brusselse Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*.

Ces cours apéritifs ont été organisés par le Centre de Promotion sociale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles et non pas par la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*.

Dans son avis 30.204 du 20 mai 1999, la CPCL a déjà estimé que des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles, il ressort que cette dernière est une association privée qui ne tombe pas sous le coup des LLC.
(Avis 33.195-33.198-33.205 du 11 avril 2002)

– **Centre d'Entreprises de Molenbeek sc:**

article unilingue français relatif à son programme et intitulé "Guichet d'Economie locale de Molenbeek-Saint-Jean".

Le Centre en cause, subventionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean et par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée qui a pour objet la réalisation et l'exploitation d'un complexe d'immeubles, de terrains et d'installations destinés à accueillir les activités de petites et moyennes entreprises ou d'autres activités exercées par des sociétés commerciales, ainsi que de fournir des services à leur intention, d'une part, et tous actes civils, commerciaux, financiers mobiliers ou immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à son objet, d'autre part.

Les trois associés comparant à l'acte constitutif constituent une catégorie d'associés dénommée "secteur public".

Il s'agit de:

- la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB);
- la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par monsieur Philippe Moureaux, Bourgmestre;
- l'asbl Association Molenbeekoise d'insertion socioprofessionnelle (AMIS).

Cette société est donc une émanation des pouvoirs publics. Elle constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC.

Dès lors, dans le cadre de cette mission, elle est tenue de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics ainsi que pour les avis et communications au public qui, conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, ainsi qu'à l'article 18 des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La publication unilingue française, par le Centre d'Entreprises de Molenbeek, de l'article intitulé "Guichet d'Economie locale de Molenbeek-Saint-Jean", n'est, de fait, pas conforme aux LLC.

Mais, dans le cas présent, les plaintes sont déposées contre la commune de Molenbeek-Saint-Jean et contre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qu'ils soutiennent financièrement le projet de la société précitée.

Or, un soutien sous forme de subsides n'est pas un élément suffisant dans le chef de l'autorité qui l'octroie, en matière de législation linguistique.

(Avis [$>$ 1N] 33.234 du 21 novembre et [$<$ 1N] 33.241 du 17 octobre 2002)

– **Asbl Nadine:**

publication d'un dépliant en néerlandais, français, anglais et turc.

L'asbl Nadine, subventionnée par la Commission communautaire flamande et la Communauté flamande, est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont donc pas applicables.

(Avis 33.287 du 24 janvier 2002 et 33.288 du 18 avril 2002)

– **Festival de Flandre:**

les brochures-programmes septembre-octobre 2001 du Festival de Flandre Gand en du Festival de Flandre Bruxelles étaient établies en néerlandais, en français et en anglais; l'exemplaire concernant le Festival de Flandre Brabant flamand, en néerlandais et en anglais.

Le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation annuelle de manifestations d'un niveau artistique élevé. Le conseil d'administration est composé de personnes privées.

Aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le ministère de la Communauté flamande. Le Festival de Flandre n'est pas commandité par des organismes précités. Le soutien accordé par ces organismes se limite à une contribution financière.

Il n'est pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique; le Festival de Flandre n'est pas soumis aux LLC.

(Avis 33.320-33.321-33.322-33.323-33.324-33.325-33.326-33.327-33.328-33.329-33.330 du 31 janvier, 33.331 du 21 février, 33.332-33.333-33.334-33.335-33.336-33.338-33.339-33.341-33.342-33.343 et 33.344-33.345-33.346-33.347 du 31 janvier 2002)

– **Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts asbl:**

publication d'un dépliant et d'une brochure en trois et quatre langues avec le soutien de la Loterie Nationale, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de *Radio Klara* et Canvas, du ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles et du Gouvernement flamand, de Tourisme Informations Bruxelles et de *Toerisme Vlaanderen*.

La Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts est une asbl qui a pour but de favoriser le développement des beaux-arts par la fondation, le développement, l'encouragement de toutes entreprises susceptibles d'y contribuer, par l'organisation d'expositions, de même que par tous autres moyens utiles. Elle est un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC.

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des LLC (cf. notamment les avis 26.190 du 15 décembre 1994, 27.169 du 18

avril 1996 et 33.119-33221 du 18 octobre 2001). Ce dernier doit donc veiller à ce que l'asbl précitée applique les LLC.

Toutefois, cette asbl a, entre-temps, été dissoute et fait actuellement partie intégrante d'une société anonyme de droit public à objet social et nouvellement constituée: Palais des Beaux-Arts.

Il convient toutefois de rappeler que sur le plan des communications au public, la CPCL a déjà estimé, dans son avis du 8 mars 2001 (32.448-32.449) que, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts pouvait utiliser d'autres langues que le français et le néerlandais.

D'autre part, les adresses mentionnées dans la version anglaise auraient dû être établies dans les deux langues, français et néerlandais.

Toutefois, dans le cas présent, la plainte est déposée contre les services qui soutiennent financièrement la Société. Ce soutien, parfois minimal, ne constitue pas un élément suffisant qui aurait comme conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC.

(Avis 33.357-363 et 33.358-367 [><1N] du 24 janvier, 33.359-33.360-33.366-33.369 et 33.361-370 [<>1N] du 21 novembre, 33.362-33.368 du 21 février et 33.364-365 [<>1N] du 20 juin 2002)

– **Hebdomadaire *Brussel deze Week*:**

pas de version néerlandaise d'une annonce parue en français dans le "Vlan" alors qu'il accorde son soutien à l'événement annoncé

L'hebdomadaire *Brussel deze Week*, est une publication de l'asbl *De Stadskrant* qui n'est pas une asbl des pouvoirs publics créée par décret.

Le seul lien qui la rattache à la Communauté Flamande et à la Commission Communautaire Flamande est l'obtention de subsides.

Le projet de convention qui permettrait aux pouvoirs publics d'imposer des obligations au *Stadskrant* n'a, à ce jour, pas encore été formalisé.

L'asbl *De Stadskrant* est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont pas applicables.

(Avis [><1N] 33.381 du 14 mars 2002)

– **UPC Belgium:**

mention unilingue française dans les Pages d'Or.

Des statuts de la SA *UPC Belgium* il ressort qu'elle ne remplit aucune mission pour les pouvoirs publics (cf. avis 31.081 du 1^{er} juillet 1999).

Partant, *UPC Belgium* n'est pas soumis aux LLC: la société peut être mentionnée dans les Pages d'Or dans la ou les langues de son choix.

(Avis [<>1N] 33.426 du 18 avril 2002)

– **Hôpitaux Iris Sud:**

envoi à des médecins néerlandophones d'une invitation à des séminaires rédigée uniquement en français; organisation de ces séminaires uniquement en français.

1. Les Hôpitaux Iris Sud forment une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide Sociale et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie en la matière à l'article 19, une telle invitation doit être envoyée en néerlandais à un médecin néerlandophone (cf. avis 18.100 du 26 février 1987 et 23.160 du 18 mai 1995).

2. Le problème de la langue de séminaires organisés dans le cadre d'un enseignement universitaire ne tombe pas sous l'application des LLC.
(Avis [$<1N$] 33.482 du 25 avril 2002)

– **Asbl De Stadskrant:**

mensuel "Tram 81" rédigé dans plusieurs langues.

L'asbl *De Stadskrant* n'est pas une asbl des pouvoirs publics en ne remplit aucune mission pour ces derniers (cf. avis 31.081 du 1^{er} juillet 1999).

Dès lors, elle n'est pas soumise aux LLC et peut éditer le mensuel "Tram 81" dans la ou les langue(s) de son choix.

(Avis [$>1N$] 33.537-33.538 du 18 avril 2002)

– **Banque de la Poste:**

réponse en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles ayant demandé un interlocuteur francophone.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que la participation des autorités publiques dans La Banque de La Poste ne dépasse plus 50%, celle-ci n'est plus soumise aux LLC.

(Avis 34.022 du 19 décembre 2002)

– **Grenz-Echo:**

plusieurs annonces établies uniquement en français.

Il s'agissait d'annonces de Copiepresse, Reprocopy, Repropress et Repro pp.

Ces organismes constituent des associations de droit privé regroupant des éditeurs de la presse périodique.

En tant que tels, ils ne sont pas soumis aux LLC.

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

(Avis 34.047 du 19 septembre 2002)

– **Centre européen pour Enfants disparus et sexuellement exploités:**

la publication *Child Focus News* n'est rédigée qu'en français et en néerlandais.

Le Centre européen pour Enfants disparus et sexuellement exploités, lequel fonctionne sous le nom de *Child Focus*, constitue une fondation privée de droit belge, agréée en tant qu'organisme d'utilité publique, ne relevant pas du gouvernement.

Les LLC sont applicables aux services publics ou assimilés. Les personnes physiques ou morales ne sont soumises à la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées de mission d'un service public ou pour autant qu'elles soient des collaborateurs privés d'un tel service (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 50, des LLC).

Le Centre est un établissement d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 13^e édition, Kluwer, n°59).

De tels établissements doivent être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis 17.117 du 17 octobre 1985). Compte tenu des objectifs du Centre, une version en langue allemande de son périodique d'information pourrait cependant être utile.

Lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est bien tenu de respecter les dispositions de la législation linguistique au niveau de ses contacts avec le public.
(Avis [$\leq$ 1N] 34.066 du 25 avril 2002)

– **Pharmacie à Kraainem:**

attestation pour le remboursement des produits pharmaceutiques par la mutuelle adressée en français à un néerlandophone.

Une pharmacie n'étant pas concessionnaire d'un service public et n'étant pas chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des LLC.

L'attestation visée dans la plainte qui est une preuve de paiement permettant le remboursement des produits pharmaceutiques, n'est pas un document imposé par la loi ou les règlements; il ne tombe pas non plus sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, des lois en cause.

(Avis [$\leq$ 1N] 34.104 du 27 juin 2002)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
commande d'un ouvrage unilingue français.

Une commande d'étude passée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'il n'y collabore pas lui-même, ne constitue pas un acte tombant sous le coup des LLC.

De plus, l'étude a été remise, pour information, au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est au Conseil qu'il revient d'accepter cette étude unilingue ou d'en exiger une traduction. La CPCL n'est pas compétente sur ce point.

En effet, en tant que pouvoir législatif de la région de Bruxelles-Capitale, le Conseil ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC, et lesdites lois ne lui sont pas applicables.

Toutefois, en ce qui concerne les commandes d'études ou de publications unilingues par les dépositaires de l'autorité publique de la Région de Bruxelles Capitale, il y a lieu de veiller à un équilibre linguistique, afin de mettre en évidence le bilinguisme de la Région.
(Avis [><1N] 34.082 du 17 octobre 2002)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

– Commune de Asse – Police:

envoi de convocations en néerlandais à une francophone habitant une commune unilingue de la région de langue néerlandaise.

Le document a été envoyé dans le cadre d'une procédure judiciaire.
Il tombe dès lors sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et non sous l'application des LLC.
La CPCL n'est en conséquence pas compétente en la matière.
(Avis 33.044/34.028 du 25 avril 2002)

– Dienst Kijk-en Luistergeld:

envoi d'un exploit d'huissier à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.

En ce qui concerne la contrainte à payer établie par un huissier de justice consécutive au non paiement de la taxe visée, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire. Il n'a donc pas posé un autre acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente à ce sujet.
(Avis 33.412 du 31 janvier 2002)

– Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté":

envoi, à un habitant néerlandophone de Dilbeek, d'un procès-verbal et d'une lettre d'accompagnement établis en français.

Le procès-verbal et la lettre d'envoi relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des LLC.
En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis [><1N] 34.037 du 20 juin 2002)

– Ministère des Finances – Taxes voitures – Bureau de Woluwe-Saint-Lambert:

envoi d'un avis de paiement en néerlandais à une francophone de Woluwe-Saint-Lambert.

Le bureau des contributions en cause est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, il emploie, dans ses

rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le certificat d'immatriculation de la plaignante étant établi en français, son appartenance linguistique ne laissait aucun doute.

L'avis de paiement aurait dès lors dû lui être envoyé en français.

(Avis 34.137 du 19 décembre 2002)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2002, les sections réunies ont émis trois avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents de l'Agence fédérale pour la Sécurité et la Chaîne alimentaire ([<>1N] 34.026 du 18 avril 2002), du Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale – CIRB (34.140 du 24 octobre 2002), de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (34.212 du 24 octobre 2002).

Durant la même période, elle a émis seize avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit de l'Agence fédérale pour la Sécurité et la Chaîne alimentaire ([<>1N] 34.026 du 18 avril 2002), de la Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation de la loi concernant l'Euthanasie ([<>1N] 34.190 du 5 septembre 2002), du Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale – CIRB ([><1N] 34.140 du 24 octobre 2002), de la Régie des Bâtiments ([><1N] 34.154 du 24 octobre 2002), de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale ([><1N] 34.212 du 24 octobre 2002) et des services publics fédéraux suivants: Technologie de l'Information et de la Communication; Chancellerie et Services généraux; Personnel et Organisation; Budget et Contrôle de la Gestion; Intérieur; Sécurité sociale; Mobilité et Transport; Economie, PME, Classes moyennes et Energie; Justice; Affaires étrangères; Commerce extérieur et Coopération au Développement; Finances; Emploi, Travail et Concertation sociale; Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement; Direction "Transport maritime" du service public fédéral Mobilité et Transport (33.447-33.453-33.457; 34.029 à 34.034 du 11 avril 2002, [><1N] 34.138 du 27 juin 2002; [><1N] 34.213 du 9 novembre 2002).

La CPCL a également traité plusieurs demandes d'avis au sujet de projets d'arrêtés royaux découlant de réformes prises au niveau de la fonction publique (cadres linguistiques pour les emplois de management et d'encadrement, nouveaux degrés de la hiérarchie, modification du nombre de degrés de la hiérarchie pour les organismes d'intérêt public soumis au statut des agents de l'Etat à la suite de la révision des carrières, sélection et nomination de directeurs généraux N -1 au SPF Budget).

2. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs N/F en place au 1^{er} octobre 2002; en 2002, les 71 services concernés par cette enquête sont les suivants.

01. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
02. Institut Royal du Patrimoine Artistique
03. Office de Contrôle des Assurances

04. Conseil Central de l'Economie
05. Société du Logement Bruxellois
06. Fonds des Accidents du Travail
07. Conseil d'Etat
08. Office National du Ducroire
09. Cour d'Arbitrage
10. Agence Régionale pour la Propreté
11. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
12. Fonds des Maladies Professionnelles
13. Banque Nationale de Belgique
14. Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
15. Ministère des Affaires Economiques
16. Institut géographique national
17. Ministère de l'Intérieur
18. Ministère de la Fonction publique
19. Ministère des Finances
20. Ministère de l'Emploi et du Travail
21. Ministère de la Région bruxelloise
22. Secrétariat de la cellule administrative de l'ONSS
23. Ministère de la Justice
24. Ministère des Affaires Etrangères
25. Office national de la Sécurité sociale
26. Loterie Nationale
27. Palais des Beaux-Arts
28. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
29. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
30. Office National des Pensions
31. Institut belge Belge de Normalisation
32. Office Central d'Action Sociale et Culturelle
33. Port de Bruxelles
34. Institut d'Expertise Vétérinaire
35. Musées Royaux d'Art et d'Histoire
36. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
37. Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales
38. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
39. Chancellerie du Premier Ministre
40. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
41. Bureau Fédéral du Plan
42. Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
43. Conseil National du Travail
44. Ministère de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement
45. Commission bancaire et financière
46. Institut National de Criminalistique et de Criminologie
47. Institut National des Invalides de Guerre
48. Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
49. Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – SIAMU
51. Office national d'Allocations Familiales pour Travailleurs salariés
52. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement Social
53. Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
54. Institut d'aéronomie Spatiale de Belgique
55. Comité Consultatif de Bioéthique
56. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
57. Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles
58. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
59. Société de Développement Régional de Bruxelles
60. Archives Générales du Royaume
61. Bibliothèque Royale
62. Institut Royal Météorologique
63. Régie des Bâtiments

64. Caisse Auxiliaire de paiement des Allocations de chômage
65. Office National de l'Emploi
66. Ministère des Communications et Infrastructures
67. Office de Contrôle des Mutualités
68. Office Nationale des Vacances Annuelles
69. Musées Royaux d'Afrique Centrale
70. Observatoire Royal de Belgique
71. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Toutefois, six services n'ont pas fait parvenir le tableau demandé et cela malgré l'envoi d'un rappel. Ainsi, la CPCL n'a pas pu effectuer son contrôle dans les services repris sub. 5), 9), 10), 17), 27) et 36).

Pour les autres services, la CPCL a examiné la situation à chaque degré de la hiérarchie, aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel contractuel.

Là où des déséquilibres ont été relevés, le service en cause a été invité à y porter remède à l'occasion des procédures de recrutement ou de promotion en 2003. Cela signifie qu'abstraction faite de quelques services généralement petits, la majeure partie des services a été invitée à prendre à cet effet les mesures nécessaires

Le contrôle des cadres linguistiques des anciens ministères s'est révélé plus difficile. En effet, d'une part, ces ministères ont été transformés en services publics fédéraux lesquels tombent dorénavant sous l'application de l'article 43^{ter} des LLC (loi du 12 juin 2002, publiée au Moniteur Belge du 12 octobre 2002); d'autre part, un nouvel arrêté royal du 16 juillet 2002 a ramené le nombre de degrés de la hiérarchie de 7 à 5; les anciens cadres linguistiques des ministères ne sont donc plus valables.

Les nouveaux services publics fédéraux n'ont par ailleurs toujours pas de cadres linguistiques pour l'ensemble de leur personnel; il y a donc un vide juridique qui empêche la CPCL d'exercer son contrôle sur la légalité des recrutements et des promotions dans ces SPF pour les emplois au-dessous des grades de direction.

Il va de soi que cette lacune devra être comblée dans les meilleurs délais puisque, légalement, aucun recrutement ni aucune promotion ne peut être faite en l'absence de cadres linguistiques.

Le prochain contrôle des cadres linguistiques des services publics fédéraux au 1^{er} octobre 2003 ne pourra se faire que par rapport aux nouveaux cadres, à établir selon la nouvelle classification des degrés de la hiérarchie.

Les principales raisons invoquées pour expliquer les déséquilibres sont les suivantes.

1. Procédure de recrutement ou de promotion en cours.
2. Difficulté ou lenteur des procédures de recrutement.
3. Situation où les effectifs en place ne sont fonction que des départs à la retraite (départ à la retraite pouvant, selon le cas, corriger ou aggraver le déséquilibre).
4. Compensation d'un déséquilibre dans une catégorie de contractuels (par exemple, ceux qui sont engagés pour des "besoins exceptionnels et temporaires") par un déséquilibre en sens inverse dans une autre catégorie de contractuels (par exemple, ceux qui sont engagés pour des "tâches auxiliaires et spécifiques").
5. Obligation pour certains organismes d'intérêt public d'élaborer un plan de personnel centré sur la réalité fonctionnelle de l'institution et débouchant sur l'élaboration d'un nouveau cadre linguistique (article 445 de la loi programme du 24 décembre 2002).
6. Absence de marges budgétaires pour réduire le déséquilibre par des recrutements.
7. Absence de candidatures de lauréats (repris dans les réserves de recrutement) pour les emplois vacants d'un organisme déterminé.
8. Rétablissement de l'équilibre dépendant de la mise en œuvre d'arrêtés d'application relatifs à l'attribution d'emploi par mandat (par exemple, au 1^{er} degré de la hiérarchie).
9. Réglementation empêchant le remplacement d'agent en congé pour mission (par exemple, pour les inspecteurs des finances).

10. En ce qui concerne les ex-degrés 6 et 7: impact de la réforme Copernic fusionnant en niveau D les ex-niveaux 3 et 4 et la réduction du nombre de degrés de la hiérarchie de 7 à 5 dans les services publics fédéraux.
11. Désignations dans les fonctions de management et d'encadrement qui risquent de modifier sensiblement les effectifs des 1^{er} et 2^e degrés de la hiérarchie rendant le rétablissement de l'équilibre plus lent.
12. Transformation des ministères en services publics fédéraux nécessitant l'établissement de nouveaux plans de personnel et de nouveaux cadres linguistiques (en 5 degrés de la hiérarchie), basés sur le nouvel article 43^{ter} des LLC.
13. Difficulté de recruter des techniciens de recherche diplômés en graduat (par exemple, chimie et biochimie) ne correspondant pas au profil des fonctions retenu.
14. Difficultés pour les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale de recruter des agents néerlandophones (faiblesse des réserves de recrutement ou manque d'intérêt pour les emplois proposés).

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et Travail

Institut national de Recherche sur les Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.
Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Belgacom

Société nationale des Chemins de Fer belges

Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

Pool des Marins de la Marine marchande

Intérieur

Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Santé publique

Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur

Premier ministre

Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Région de Bruxelles-Capitale

Société des Transports intercommunaux de Bruxelles

Jurisprudence

1. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Banque Nationale de Belgique:

non-respect des cadres linguistiques au niveau 4 pour les catégories 6 à 8; alors qu'une disparité existe depuis nombreuses années, la BNB organiserait des concours ouverts aux deux rôles linguistiques invoquant le fait que ce sont des fonctionnaires spécialisés.

L'article 43, § 5, des LLC, selon lequel les promotions doivent avoir lieu par cadre fait obstacle à ce que l'autorité puisse attribuer, à l'occasion de promotions, à des agents d'un rôle déterminé, un nombre d'emplois plus grand que celui qui est prévu pour eux à chaque degré par les cadres linguistiques.

Une application loyale de l'article 43, § 3, des LLC, nécessite indubitablement une application aussi poussée que possible du principe de la répartition équilibrée des emplois,

non seulement par degré pour l'intégralité du service, mais également, d'une part, par grade d'un même degré et, de l'autre, par section de service (cf. arrêt du Conseil d'Etat 36.474 du 20 février 1991).

Le Conseil de direction peut certes désigner le candidat le plus apte, mais lors d'une nomination ou promotion, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de tenir compte des LLC et des cadres linguistiques existants.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée dans la mesure où des promotions ont été effectuées au niveau 4, dans les catégories 6, 7 et 8, sans respecter les proportions fixées par les cadres linguistiques. Lors des promotions ou nominations futures, il y aura lieu de tenir compte des cadres linguistiques, degré par degré, en application de l'article 43, § 3, des LLC. A défaut, celles-ci seront nulles conformément à l'article 58 des LLC.

(Avis 33.491 du 19 décembre 2002)

2. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Société nationale des Chemins de Fer belges:

plainte contre la répartition N/F des effectifs des services centraux de la SNCB, alors que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1993 fixant les cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat le 15 mars 1999.

Les cadres linguistiques de l'administration centrale de la SNCB ont été annulés par le Conseil d'Etat, dans son arrêt 79.278 du 15 mars 1999. De nouveaux cadres linguistiques n'ont toujours pas été soumis à l'avis de la CPCL.

Aucune nomination ou promotion ne peut être effectuée dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, tant qu'un arrêté n'a pas fixé les emplois qui doivent être attribués aux cadres français, néerlandais et bilingues.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 43, des LLC, sont d'ordre public en ce qu'ils prescrivent des cadres linguistiques et énoncent que les promotions ont lieu par cadre. Cela vaut également pour les recrutements.

Toutes les nominations ou promotions intervenues en l'absence de cadres linguistiques sont donc contraires aux LLC.

(Avis 33.514 du 16 mai 2002)

B. RÔLE LINGUISTIQUE

– Ministère de l'Intérieur – Protection civile:

la demande de transfert d'un agent opérationnel vers un service d'une autre région linguistique n'a pas abouti pour raisons linguistiques.

Affecté dans un service régional de la Protection civile du ministère de l'Intérieur situé en région de langue néerlandaise, l'agent opérationnel, d'origine francophone, inscrit sur le rôle néerlandais du fait de ses études effectuées en néerlandais, souhaite être transféré dans un service régional de la région de langue française visé à l'article 33 des LLC.

Dans un service régional ou local, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région en l'espèce le français (article 38, § 1^{er}, des LLC).

Cette connaissance linguistique est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er} auquel renvoie l'article 38, par les études effectuées ou à défaut de diplôme par un examen linguistique préalable (article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1996).

Dans plusieurs avis (19.042 du 22 septembre 1987, 19.057 du 3 septembre 1987 et 21.100 du 21 septembre 1989) la CPCL a estimé qu'un agent qui a satisfait aux conditions susmentionnées et a donc prouvé sa connaissance de la langue de la région, peut passer à une région linguistique dont la langue ne correspond pas à son rôle linguistique. Cela n'est possible que dans un emploi équivalent et non pas dans un emploi de promotion en raison du fondement même des articles 15, § 1^{er} et 43, § 4, à savoir que les examens d'admission et de promotion doivent se subir dans la même langue.

Il s'agit en fait d'une mise au travail dans un service régional, visé par l'article 33 des LLC, qui ne comporte pas de changement de rôle ou groupe linguistique.

Vu toutefois les difficultés qui pourraient se produire lors de l'organisation d'examen de promotion que l'agent doit passer dans la langue de son rôle linguistique, la CPCL a estimé, dans son avis 13.319 du 13 novembre 1981, qu'un tel transfert devrait rester une exception et que la priorité devrait être donnée à des agents dont le rôle linguistique, le groupe linguistique ou la langue principale correspond à la langue de la région où est situé le siège du service.

L'intéressé pourra être transféré dans un emploi équivalent d'un service régional du ministère de l'Intérieur établi en région de langue française lorsqu'il aura rempli les conditions posées par les articles 38 et 15 des LLC.

(Avis 33.399 du 27 juin 2002)

C. ADJOINT BILINGUE

– Institut national de Criminalistique et de Criminologie:

**le chef d'administration ne dispose pas d'un adjoint bilingue alors qu'il ne possède pas de brevet de bilinguisme;
lors de recrutements il est demandé que les candidats possèdent une connaissance du français, du néerlandais et de l'anglais.**

1^{er} point

L'article 43, § 6, des LLC, dispose: "Quant le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle linguistique que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur". Cet article a un caractère impératif (avis 3.752 du 31 janvier 1974) qu'il existe ou non un cadre bilingue au sein de l'administration.

Le chef d'administration, visé à l'article 43, § 6, des LLC, est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative (article 1^{er} de l'arrêté royal III du 30 novembre 1966).

Dans son arrêt 31.120 du 25 juillet 1968, le Conseil d'Etat a estimé que le chef d'une administration était le haut fonctionnaire placé à la tête du service et à qui est confiée d'une part, en vertu des règles de l'organisation départementale, la haute direction de l'instruction de certaines affaires des deux régimes linguistiques mais à qui incombe également d'autre part, la responsabilité directe vis-à-vis du ministre, pour les décisions prises ou préparées c'est-à-dire la responsabilité de l'unité de la gestion et de la jurisprudence administrative.

Le chef de l'établissement de l'INCC est le fonctionnaire supérieur qui a la qualité de chef d'une administration dans le sens de l'article 43, § 6, des LLC et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal III précité, directement responsable vis-à-vis du ministre de l'unité de jurisprudence administrative du service qu'il dirige.

Etant unilingue néerlandophone, il doit être assisté d'un adjoint bilingue francophone afin que son administration soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées.

2^e point

En 1991, lors de l'appel aux candidats pour la fonction de chef de l'établissement (1 emploi) et de chef de département (2 emplois), il était demandé, en outre, une connaissance du français, du néerlandais et de l'anglais (MB du 27 juillet 1991 p. 16.740).

Le principe de l'unilinguisme qui résulte de l'économie des LLC est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit sur le rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission qui est subi en néerlandais ou en français (cf. article 43).

Le fait d'imposer la connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique est contraire aux LLC.

Une exception à cette règle générale de l'unilinguisme des agents ne peut être faite que lorsqu'elle est prévue expressément par la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois, mais que chaque cas doit être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Dans le cas présent, aucune demande de dérogation n'a été adressée à la CPCL en 1991.
(Avis 33.407 du 17 janvier 2002)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– Ministère de la Justice:

pas de version néerlandaise du logiciel *FrameMaker* pour les fonctionnaires néerlandophones de plusieurs cours et tribunaux.

En tant que principe général il peut être retenu que le personnel doit pouvoir disposer, dans toute la mesure du possible, de programmes d'ordinateur permettant de travailler dans la langue propre, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand et dans la mesure où il s'agit de la langue à utiliser dans le service intérieur concerné, conformément aux LLC.

L'emploi d'un logiciel établi dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager, ne saurait être admis que si cet emploi est inévitable ou pour le moins absolument indiqué.

En l'occurrence, le recours au programme *FrameMaker* par des motifs tant pratiques que techniques est d'autant plus admissible que ce dernier peut être utilisé, pour le traitement de texte proprement dit, en combinaison avec le logiciel Word disponible, lui, dans les langues nationales.

(Avis 31.314 du 11 avril 2002)

– La Poste – Services centraux:

transmission à un bureau situé en région homogène de langue néerlandaise, de directives contenant des mentions établies en français, de relevés dont les annexes sont en grande partie rédigées en anglais, et d'ordres de services partiellement établis en anglais.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elle associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci.

L'article 39, § 2, des LLC, dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région.

En l'occurrence, la présence de mentions françaises dans les documents transmis par les services centraux de La Poste au personnel d'un service local de la région homogène de langue néerlandaise n'est pas conforme aux dispositions précitées des LLC.

Quant à l'usage de termes anglais pour la désignation de fonctions et de départements, la CPCL rappelle son précédent avis 34.103, rendu le 27 juin 2002, dans lequel elle s'était déjà prononcée pour l'utilisation exclusive du néerlandais ou du français en la matière.

(Avis [< > 1F] 34.064 du 24 octobre et 34.103 du 27 juin 2002)

E. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

– Service public fédéral Finances:

lettre bilingue au gérant d'un magasin situé à Malines.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région (article 41, § 2, des LLC).

La lettre en question aurait dès lors dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

(Avis 34.059 du 25 avril 2002)

F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction:

envoi d'un document ainsi que d'une enveloppe en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Le Fonds en cause est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confié dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est un Service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue du Fonds étant donné que l'adresse était mentionnée en français, le document ainsi que son enveloppe auraient dû être rédigés en français.

(Avis 32.152 du 16 mai 2002)

– La Poste:

personnel ignorant le néerlandais.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC (avis 31.088 du 25 novembre 1999).

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Le plaignant aurait dû être servi dans sa langue.

(Avis 33.497 du 17 janvier 2002)

– **Administration des Transports – Direction pour l'Immatriculation des Véhicules:**

envoi d'un certificat d'immatriculation établi en néerlandais à un habitant francophone de Chaumont-Gistoux qui l'avait demandé en français.

La DIV est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En application de l'article 42 des LLC, un tel service est tenu de rédiger les certificats d'immatriculation dans celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont les particuliers requièrent l'emploi.

En l'occurrence, la réponse du ministre de la Mobilité et des Transports confirme la demande explicite faite par le plaignant en vue de l'obtention du certificat d'immatriculation en français.

Le certificat d'immatriculation aurait donc dû lui parvenir en français.

(Avis 33.519/A du 20 juin 2002)

– **La Poste:**

envoi d'une lettre en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

La Poste doit être considérée comme un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. Etant donné que l'adresse du plaignant était rédigée en français, le service concerné connaissait l'appartenance linguistique du particulier.

La lettre aurait dès lors dû être établie en français.

(Avis 33.520 du 19 décembre 2002)

– **Ministère des Finances – Service des Contributions-Autos:**

envoi d'avis de paiement en néerlandais à un francophone habitant à Bièvre (province de Namur).

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Comme l'intéressé avait déjà introduit une plainte semblable à la CPCL, son appartenance linguistique était connue avec certitude du Service Contributions Autos, d'autant plus que les certificats d'immatriculation sont établis en français.
(Avis 33.529-34.139 du 21 novembre 2002)

- **Service central des Dépenses fixes – Administration de la Trésorerie:**
envoi à un habitant germanophone de Butgenbach de la fiche de paiement de sa pension du mois de mars 2002, établie en français.

L'envoi de la fiche en cause constitue un rapport avec le particulier intéressé.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, le français, le néerlandais et l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

La demande de pension ayant été introduite en allemand, toute la correspondance y afférente doit être établie également en allemand.
(Avis 34.071 du 20 juin 2002)

- **Ministère de la Justice et Régie des Bâtiments:**
envoi, à un néerlandophone, d'une invitation à l'inauguration de la prison d'Iltre, une carte de réponse et une enveloppe rédigées en français.

La Régie des Bâtiments est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, l'invitation, la carte réponse ainsi que l'enveloppe auraient dû être rédigées en néerlandais.
(Avis 34.101-34.131 du 19 décembre 2002)

- **Service Circulation:**
envoi d'une attestation de radiation, libellée en français, en réponse à une lettre d'un particulier établie en néerlandais.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'attestation en cause aurait dû être établie en néerlandais.
(Avis 34.115 du 5 septembre 2002)

- **Office régional bruxellois de l'Emploi – Section Schaerbeek:**
chercheur d'emploi néerlandophone servi en français.

L'ORBEM est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'ORBEM est soumis aux dispositions du chapitre V, section II, exception faite des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et des chapitres VII et VIII des LLC.

Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent dès lors, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser celle des langues, le français ou le néerlandais, dont les intéressés ont fait usage.
(Avis 34.161 du 17 octobre 2002)

– **Belgacom:**

lettre en français à un habitant germanophone de la région de langue allemande.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des LLC.

L'envoi de la lettre incriminée constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage. Cela ne s'applique pas seulement aux ressortissants belges, mais également aux étrangers résidant en Belgique (Renard, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, p. 225).

(Avis 34.249 du 19 décembre 2002)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Pages Blanches de Promedia – édition 2000-2001:**

titre de la rubrique *Doctors in de Geneeskunde* exclusivement en néerlandais.

Les Pages Blanches de Promedia sont constituées sur la base de fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 14 septembre 1999 sur l'édition de guides téléphoniques.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

Le titre de la rubrique en cause, aurait dû, dès lors, être établi en français et en néerlandais.
(Avis 32.357 du 18 avril 2002)

– **Société de Production d'Electricité SA:**

site internet - schéma de l'actionnariat uniquement en français.

La SPE, société anonyme de droit public, est soumise aux LLC.
Conformément à l'article 40 des LLC, le schéma en question devait se trouver en français dans les pages françaises du site et en néerlandais dans les pages néerlandaises.
(Avis 33.082 du 24 janvier 2002)

- **Musée d'Afrique Centrale de Tervuren:**
envoi d'un prospectus bilingue par le système "toutes boîtes" à un habitant néerlandophone de Tervuren.

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Le prospectus devait donc être distribué en néerlandais.
(Avis 33.193 du 27 juin 2002)

- **Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de la Guerre:**
annonce de recrutement d'un(e) infirmier(ère) à temps plein ou à temps partiel publiée uniquement en français dans "Vlan".

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

En l'occurrence l'annonce publicitaire aurait dû être placée, soit en français et en néerlandais dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p. ex. *Brussel deze Week*).
(Avis 33.286 du 17 janvier 2002)

- **Ministère de la Santé publique – Conseil supérieur de la Santé:**
documentation sur le site Internet uniquement en français et en néerlandais.

L'information fournie par le ministère de la Santé publique via son site Internet constitue un avis ou une communication destinée au public, donnée au siège même du département.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

L'information donnée par le ministère de la Santé publique via son site Internet, doit être établie en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. notamment l'avis 30.241 du 10 septembre 1998), la documentation officielle qui intéresse aussi les habitants germanophones, doit être disponible également en allemand.
(Avis 33.450 du 28 février 2002)

– **Belgacom:**

annuaire, édition 2001-2002, sans brochure comportant la traduction allemande des renseignements généraux et communications établis en français.

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

En l'occurrence, Promedia agit dans le cadre de l'article 50 des LLC, lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les communications qui figurent dans la partie officielle de l'annuaire des téléphones et pour lesquelles seule l'administration centrale est compétente, constituent des communications adressées directement au public par un service central. Ces communications au public doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC. Toutefois, une traduction de la partie officielle à l'intention des habitants de la région de langue allemande est admise (avis 12.234 du 4 juin 1981 et avis 27.184/A du 25 avril 1996).

Alors même qu'une édition trilingue n'est donc pas imposée par la loi et que la plainte est non fondée, il s'indiquerait néanmoins, eu égard au caractère des renseignements litigieux, de prévoir une édition en langue allemande.

Déclarant la plainte recevable mais non fondée, la CPCL estime dès lors qu'il s'indiquerait de prévoir une édition allemande des communications en cause.

(Avis 33.504 du 30 mai 2002)

– **La Poste:**

les mentions figurant sur les timbres-poste ne sont libellées qu'en français et en néerlandais, et non en allemand.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Un timbre-poste constitue un avis ou une communication émanant de La Poste, un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Les communications officielles sur les timbres-poste sont libellées aussi bien en français qu'en néerlandais, notamment "Belgique-*België*". Les communications sur les timbres-poste de l'édition spéciale sont également rédigées en français et en néerlandais. Ces timbres-poste sont dès lors rédigés conformément à la législation linguistique.

(Avis 33.507 du 31 janvier 2002)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

parution dans "Vacature" du 17 novembre 2001, d'une offre d'emploi en anglais, relative au recrutement d'un *Group consolidation and Reporting Manager* pour le service ABX Logistics.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, la SNCB est tenue de rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'elle adresse directement au public.

La SNCB aurait dû publier l'annonce en cause uniquement en français et en néerlandais. Le placement d'une annonce en langue anglaise n'est pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée quant au ministère fédéral de l'Intérieur, mais non quant à la commune de Fourons et le Moniteur belge: en effet, la responsabilité de la publication et de l'exécution incombe au ministre de l'Intérieur.

(Avis [< > 1F] 33.510 du 26 septembre 2002)

– **Moniteur belge:**

dans l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant la dénomination des zones de police, publié au Moniteur belge du 30 novembre 2001 (p. 41173), il est mentionné "Voeren" à la fois dans le texte néerlandais et dans le texte français.

Dans son avis 16.015 du 5 octobre 1984, la CPCL, a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais que cela n'enlève en rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

En outre elle a constaté que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "article 133 – dans le texte français de l'arrêté le mot *Voeren* est remplacé par Fourons".

Cela a été confirmé par les avis 25.052 du 2 juin 1993 et 25.099 du 29 septembre 1993.

Dès lors, le texte français de l'arrêté royal devait porter le terme de Fourons et non celui de *Voeren*.
(Avis 33.541 du 18 avril 2002)

– **Institut Royal et Museum des Sciences naturelles:**

invitations bilingues sur lesquelles le logo de cette institution figure des deux côtés sous une dénomination pouvant être interprétée comme unilingue néerlandaise.

Au vu de son caractère bilingue, l'invitation doit être considérée comme une communication au public faite directement par un service central et qui est rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

Il ressort clairement de la réponse du directeur de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique que les textes, français et néerlandais, apparaissent séparément sur les deux faces de l'invitation et sont pourvus, chacun, d'un logo bilingue, composé pour l'occasion.

Néanmoins, le logo, tel que présenté dans les versions tant française que néerlandaise de l'invitation, n'affiche pas un caractère bilingue suffisamment frappant et il peut, comme ce fut le cas en l'occurrence, donner lieu à interprétation.

(Avis 34.007 du 10 octobre 2002)

– **Palais des Beaux-Arts:**

plusieurs articles unilingues français dans le mensuel.

Aux termes de l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

En principe, le mensuel du Palais des Beaux-Arts doit dès lors être établi en français et en néerlandais.

Toutefois, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts peut, dans certains cas, utiliser d'autres langues que le néerlandais et le français.

Quant aux textes français qui n'ont pas été traduits en néerlandais, ils peuvent, eu égard à leur caractère original et personnel, être rédigés dans la langue originale de leurs auteurs, à condition qu'il y ait un équilibre entre les textes français et néerlandais."

(Avis [><1N] 34.053 du 27 juin 2002)

H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Centre administratif de l'Etat:**

tickets de parking établis en français, délivrés par la SA City Parking.

Un ticket de parking constitue un certificat au sens des LLC, mais peut également être considéré comme un rapport avec un particulier. La SA City Parking constitue un collaborateur privé d'un service public au sens de l'article 50 des LLC (concession de la Régie des Bâtiments).

Lorsque le certificat est délivré par un service considéré comme un service central soumis aux LLC, et tenant compte du fait que le service émetteur ne connaît pas l'appartenance linguistique du chauffeur en cause, le ticket peut être libellé en français et en néerlandais, à condition que ce soit sur un pied de stricte égalité.

(Avis [<>1N] 32.490 du 18 avril 2002)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Centres communautaires Candelaershuys, De Rinck et Ten Weyngaert:**
notions de français évoquées dans les conditions de nomination et de promotion d'un collaborateur de communication et de la politique d'information.

Les centres communautaires en cause constituent des services du Collège de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 15 des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, s'il ne connaît la langue de la région.

En principe, les LLC ne permettent pas d'exiger la connaissance de l'autre langue nationale.

La CPCL peut toutefois admettre que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exigées dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction, afin de rendre possible l'exercice normal de cette dernière. A cet effet, l'autorité responsable doit demander, au préalable, l'autorisation à la CPCL.

Eu égard aux objectifs poursuivis par les centres communautaires, et à la spécificité de l'emploi de collaborateur de communication et de la politique d'information, il s'indiquerait admissible, dans le cas sous examen, d'exiger la connaissance supplémentaire d'une ou de plusieurs langues étrangères. L'autorisation n'en a cependant pas été demandée.

(Avis [><1N] 33.147/151/152 du 31 janvier 2002)

B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

– Mutualité Neutre de la Santé:

envoi à un habitant francophone de Fourons d'une déclaration sur l'honneur à signer obligatoirement en néerlandais.

Les caisses d'assurances agréées en application du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général (cf. avis 33.008 du 19 avril 2001).

Par analogie avec l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, les dispositions du Chapitre II, section 1^{ère} de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles sont applicables auxdites caisses.

En ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, lesdites caisses sont dès lors soumises au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers (art. 36, § 2 de la loi précitée du 9 août 1980).

Dans les communes de la frontière linguistique, lesdites caisses doivent respecter l'article 12, § 3, des LLC, à savoir, s'adresser aux particuliers dans celle des 2 langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [><1N] 33.536 du 10 octobre 2002)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Région de Bruxelles-Capitale – Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise:

emploi de papier à lettre et d'une enveloppe bilingues.

Le CIRB tombe sous l'application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1^{er}, LLC.

Sur la base de ces dispositions, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établis dans la même langue, à savoir celle du document, en l'occurrence le néerlandais.
(Avis 30.034/39 du 24 janvier 2002)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

envoi à un francophone de Fourons d'une carte portant une adresse en néerlandais et d'une enveloppe à en-tête néerlandais.

L'envoi d'une carte et d'une enveloppe constitue, en l'occurrence, un rapport avec un particulier. En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dans les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

es plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée.

Dans le cas sous examen, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du VMW. En conséquence, la carte et l'enveloppe auraient dû être établies en français. La dénomination du service pouvait cependant être reprise en néerlandais.

(Avis [><1N] 32.244 du 20 juin 2002)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

envoi à des habitants francophones de Fourons d'un avis de paiement relatif à la détermination de leur consommation d'eau établi en néerlandais.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée.

En conséquence, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du service qui doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique (article 12, alinéa 3, des LLC).

Dès lors, l'avis de paiement devait leur être envoyé en français.

(Avis [><1N] 33.394 du 17 janvier, [><1N] 33.462 du 31 janvier, [><1N] 34.135 du 5 septembre et [><1N] 34.168 du 19 décembre 2002)

– **Société de Transports intercommunaux de Bruxelles:**

le service commercial de la société a envoyé des documents en néerlandais à des usagers qui en avaient fait la demande en français.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des lois LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'appartenance linguistique de la plaignante étant connue, la STIB aurait dû lui envoyer d'emblée les documents en français.

(Avis 33.493 du 14 mars 2002)

– **Dienst Kijk en Luistergeld:**

envoi d'un avis de paiement de la taxe auto-radio 2001 établi en néerlandais alors que l'appartenance linguistique de l'intéressé, habitant francophone de Linkebeek, est connue, l'avis pour l'année 2000 lui ayant été envoyé en français.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue du service, l'avis de paiement de la taxe autoradio 2001 devait lui être envoyé en français.

(Avis [$><1N$] 33.506 du 27 juin 2002)

– **Service de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une facture établie.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 42, § 1^{er}, des LLC, le SIAMU est tenu, dans ses rapports avec les particuliers, d'utiliser le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage.

(Avis 33.530 du 18 avril 2002)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant une commune périphérique et une commune de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue; la dernière plainte a été déposée du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui en a saisi la CPCL sur la base de l'article 65, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la VMM. Dès lors, des avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devaient leur être envoyés en français.

(Avis [$><1N$] 31.294 du 24 janvier et [$><1N$] 33.517 du 28 février 2202)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés, à nouveau, à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors, des avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface 2001 devaient leur être envoyés en français.

(Avis [><1N] 32.542 du 25 avril, [><1N] 33.516 du 20 juin, [><1N] 34.166 du 21 novembre en [><1N] 34.167 du 19 décembre et [><1N] 34.207 du 21 novembre 2002)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à une habitante francophone de Fourons d'un avis de paiement et d'un dépliant rédigé en néerlandais.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec le service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique de la plaignante n'était pas connue lors de l'envoi de l'avis de paiement qui lui est envoyé pour la première fois, celle-ci n'étant auparavant pas titulaire, la présomption susvisée s'applique dès lors.

(Avis [>1F] 33.543 du 18 avril 2002)

– **Ministère de la Communauté Flamande – département de médecine préventive et sociale:**

envoi, à un médecin francophone de Rhode-Saint-Genèse, de lettres et documents concernant une campagne de vaccination, établis uniquement en néerlandais.

Les lettres et documents dont question constituent des rapports entre un service public et un particulier.

En vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue au moment de l'expédition des documents, s'appliquait la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région qu'il habite, en l'occurrence, le néerlandais.
(Avis [$><1F$] 34.009 du 5 septembre 2002)

– **Port de Bruxelles:**

enveloppe adressée en français à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La lettre ayant été adressée à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, la mention du nom et de l'adresse dudit Conseil sur l'enveloppe aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 34.106 du 5 septembre 2002)

– **Ministère de la Région wallonne:**

correspondance exclusivement en français.

Le service est un service décentralisé de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région.

Aux termes de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ce service doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers de la Région de langue allemande, la langue de cette région.

(Avis 34.162-34.179 du 26 septembre 2002)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ministère flamand des Affaires intérieures de la Fonction publique et de la Politique extérieure:**

mise à disposition des habitants de Linkebeek d'un document d'information établi uniquement en néerlandais.

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public; et l'article 25 stipule que les services locaux de ces communes emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité.

En outre, la CPCL a estimé qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel des informations, il est répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées (avis 26.125A du 22 septembre 1994, 26.033 du 27 octobre 1994 et 23.062 du 8 décembre 1994).

Dans le cas présent, un résumé contenant les éléments essentiels du document d'information devrait être rédigé en français et tenu à la disposition des habitants francophones de Linkebeek.

(Avis [2002] 32.005 du 10 octobre 2002)

– **Direction générale des Autoroutes et des routes du Gouvernement wallon:**

quatre panneaux de signalisation routière situés en région de langue allemande, dans l'ancienne commune d'Eynatten, le long de l'autoroute E40 (A3), sont rédigés exclusivement en français.

Les panneaux de signalisation situés le long des autoroutes constituent des avis et communications au public.

La Direction générale des Autoroutes et des Routes constitue un Service du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région qui est régi par la loi ordinaire du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Conformément à l'article 36, de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, de tels services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont établis en allemand et en français.

Il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite.

Etant donné que dans l'arrêté royal établissant la traduction officielle en langue allemande de l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, Liège est traduit par *Lüttich*, il convient de faire figurer sur les quatre panneaux incriminés, le nom *Lüttich* suivi de "Liège".

(Avis 32.472 du 30 mai 2002)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Société pour le Développement de la Région de Bruxelles-Capitale:**

annonce unilingue française dans "Vlan".

La SDRB tombe sous l'application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui en ce qui concerne les avis et communications au public renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Sur la base de ces dispositions, lesdits avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un seul et même document, soit séparément dans des versions équivalentes unilingues française et néerlandaise.

Vu le fait que l'annonce a été publiée aussi bien en français qu'en néerlandais dans le "Vlan", la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 32.556 du 17 janvier 2002)

– **Asbl Ancienne Belgique:**
brochure trilingue concernant l'organisation "Domino".

L'asbl Ancienne Belgique est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le Gouvernement flamand, la Commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous l'application des dispositions des LLC, en particulier, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois.

En tant que service placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'asbl Ancienne Belgique, conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spéciale de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais. L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 29.049/P et 29.127 du 7 octobre 1999).

(Avis [><1N] 33.154-33.159-33.171 du 24 janvier 2002)

– **Studio Brussel:**
sponsoring des événements repris sur un dépliant édité par Le Botanique, le logo faisant foi.

1. Sponsoring des activités musicales.

L'octroi d'un soutien par *Studio Brussel* aux activités précitées, ne tombe pas, en soi, sous l'application des LLC.

2. Mention du logo sur le dépliant.

Le dépliant "Monographies musicales" a été édité par Le Botanique, centre culturel de la Communauté française. Ce dernier a fait procéder à la traduction des textes en langue néerlandaise, bien qu'il n'y soit pas tenu en vertu de l'article 22 des LLC (les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante).

En outre, le logo de *Studio Brussel* y a bien été établi exclusivement en néerlandais conformément à la législation linguistique.

(Avis 33.199 du 25 avril 2002)

– **Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn-Limburg:**
distribution, comme "toutes-boîtes", à Fourons, d'un dépliant d'informations qui n'est pas entièrement bilingue.

La VVM est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois LLC, aux services locaux de ces communes pour les avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'obligation de bilinguisme s'applique à tous les textes et à toutes les mentions figurant dans la brochure, hormis toutefois aux noms de lieux qui n'ont pas de traduction officielle (avis 28.137-28.162/B et 28.198 du 5 juin 1997).

Bien que les huit pages extérieures de la brochure soient entièrement bilingues, dans le cahier intérieur, les pages intitulées *Hoe de uurtabellen gebruiken* et *Hoe een uurtabel lezen* sont établies exclusivement en néerlandais.

(Avis 33.458[><1N] du 20 juin 2002)

– **Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn Vlaams-Brabant:**

les horaires à l'arrêt de bus se situant avenue de la Reine à La Hulpe sont unilingues néerlandais.

Les informations apparaissant sur les panneaux installés aux arrêts de bus sont des avis et communications au public. L'arrêt de bus en cause est un service local de *De Lijn* établi dans la Région de langue française.

De Lijn – Vlaams Brabant constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette loi ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial des régions homogènes de langue néerlandaise et française, il y a lieu de se référer à l'article 36, § 1^{er}, des LLC.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, pour les avis et communications destinés au public, il y a lieu de se référer à l'article 34, § 1^{er}. Cet article prévoit pour les avis et communications adressés directement au public, le recours à la langue ou aux langues imposées aux services locaux du siège du service.

Cependant, dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé qu'il convenait d'appliquer les LLC en conformité avec leur économie générale. Elle a notamment précisé qu'en prévoyant le recours à la langue ou aux langues imposée(s) aux services locaux de la commune du siège du service, l'article 34, § 1^{er}, n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services sis dans la commune du siège, les avis et communications adressés directement au public dans les autres communes du ressort (ici La Hulpe) devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Dès lors, dans le cas en cause, les avis et communications doivent être rédigés français.

(Avis [> < 1N] 34.074 du 24 octobre 2002)

– **Région wallonne:**

annonce unilingue française dans *Grenz Echo*.

En l'occurrence, la Région wallonne est intervenue en tant que service central dont l'activité s'étend à toute la circonscription.

L'annonce en cause constitue un avis ou une communication au public.

Sur la base de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 11, § 2, des LLC, l'annonce aurait dû être établie, en région de langue allemande, aussi bien en allemand qu'en français.

(Avis 34.081 du 30 mai 2002)

– **Société de transports TEC:**

annonce unilingue française dans le *Kurier Journal*.

La société de transports TEC Liège-Verviers est un service décentralisé du gouvernement wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La communication en cause ne constitue pas une annonce publiée contre paiement, à la demande du TEC, mais relève de l'initiative de l'éditeur qui aurait pu constater que le texte était unilingue français. En la matière, aucune responsabilité n'incombe au TEC.
(Avis 34.156 du 26 septembre 2002)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ambassade belge en Bulgarie:
invitation bilingue, anglais-bulgare, adressée à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 47, § 3, des LLC, les services belges établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ces derniers ont fait usage (cf. avis 29.347 du 19 mars 1998).

Une invitation émanant de l'ambassade belge en Bulgarie et destinée à un particulier néerlandophone aurait dû être établie intégralement en néerlandais.
(Avis [<>3F] 34.005 du 31 janvier 2002)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Ministère des Finances – Administration du Cadastre de la province de Luxembourg:
refus des candidatures de fonctionnaires germanophones à des emplois de directeur et d'inspecteur en chef.

Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à une nomination en région de langue française avant d'avoir subi un examen sur la connaissance approfondie du français, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC.

Ce, à moins de faire valoir officiellement qu'il bénéficie de l'exemption de l'examen linguistique prévu, conformément à l'article 43, § 3, des LLC.
(Avis 32.062 et 32.440 du 14 mars 2002)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Province du Limbourg:
envoi à un francophone de Fourons d'un avis de paiement de la taxe régionale 2001 en néerlandais alors que son appartenance linguistique est connue.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celles des 2 langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le plaignant n'a pas apporté la preuve que l'avis de paiement relatif à la taxe provinciale lui a été envoyé en français les années précédentes, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis [><1F] 33.534 du 25 avril 2002)

– **Gouvernement provincial de Liège:**

envoi à un particulier germanophone d'une copie française d'un mémoire en réponse au Conseil d'Etat.

Le conseil provincial de Liège constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC.

L'introduction, par le gouvernement provincial de Liège, d'un mémoire en réponse auprès du Conseil d'Etat, doit être considéré comme un traitement de l'affaire en service intérieur, et doit dès lors se faire en français.

D'autre part, l'envoi de la copie de ce mémoire doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des mêmes lois, la lettre d'accompagnement adressée en la matière au plaignant, doit dès lors être établie en allemand.

(Avis 34.055 du 14 mars 2002)

– **Ministère des Finances – Contrôle des Contributions de Forest 2:**

n'a pas pu fournir de renseignements en néerlandais à une contribuable néerlandophone.

Le Bureau de Contrôle des Contributions de Forest 2 constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les résultats de l'enquête communiqués à la CPCL dénoncent un manque de fonctionnaires néerlandophones ou bilingues au sein du service visé. Ceci peut engendrer des situations où le service se trouve dans l'impossibilité d'accueillir des personnes s'exprimant en néerlandais, ce qui fut, en l'occurrence, le cas.

(Avis 34.111 du 17 octobre 2002)

– **Police fédérale:**

envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une enveloppe pourvue d'un cachet établi en français.

Le service anciennement dénommé "Gendarmerie-B.S.R.-Sec Ops", intégré au SJA (service judiciaire d'arrondissement) de Bruxelles depuis la réforme des polices, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans sa correspondance avec un habitant néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale, ce service utilise donc exclusivement le néerlandais, tant en ce qui concerne l'enveloppe qu'en ce qui concerne la lettre proprement dite.

En effet, les mentions apparaissant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue que celle-ci.

(Avis [2002] 34.113 du 24 octobre 2002)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Interost/Interest-Electrabel:

brochure "Energie pour vous" d'octobre 2001 ne comptant que trois pages en langue allemande sur un total de seize.

Interost-Interest constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Conformément à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à ces services. Le Roi n'a cependant pas fait usage de cette faculté.

En l'absence d'un arrêté royal, il convenait de rechercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC (cf. avis 2.313 du 8 janvier 1970).

En ce qui concerne les avis et les communications adressés directement au public, le service est tenu d'utiliser les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1^{er}, alinéa 3, et 34, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC).

Vu le fait que le siège d'*Interost-Interest* est établi à Eupen, les avis et les communications adressés directement au public doivent être rédigés en allemand et en français.

En tant que société d'exploitation et de gestion des intercommunales visées, la SA Electrabel est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et est donc soumise aux LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, LLC).

(Avis 33.498 du 21 février 2002)

– Province du Limbourg:

distribution comme "toutes-boîtes", à Fourons, du journal d'information de la province établi en néerlandais *De nieuwe Limburger*.

Rappel de l'avis 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990 concernant la distribution de ce même journal d'informations à Fourons.

Des informations recueillies lors de l'instruction de ce dossier, il ressortait que *De Nieuwe Limburger* visait la promotion de la province du Limbourg au sens large. Le contenu, très diversifié, tendait à faire connaître le caractère propre du Limbourg sous tous ses aspects. Le journal, édité pour le compte de la Députation permanente du Limbourg, était diffusé par la SA Concentra avec d'autres journaux et imprimés publicitaires selon le système "toutes-boîtes" dans la province du Limbourg. Il était uniquement édité en néerlandais et ne contenait que des informations de portée générale. De plus, il s'agissait d'une publication qui ne devait pas obligatoirement être portée à la connaissance du public.

Aussi *De Nieuwe Limburger*, pour autant qu'il ne contenait que des informations de portée générale, pouvait être édité en une seule langue (le néerlandais), mais, dans ce cas, il ne pouvait pas être distribué selon le système "toutes-boîtes" dans les communes à facilités (en l'occurrence Fourons), mais devait être envoyé uniquement aux habitants néerlandophones.

Il appartenait à la province d'examiner l'opportunité de rédiger un résumé en langue française à l'intention des minorités relevant de son champ d'activité.

Dans le cas présent, l'exemplaire n°38 du journal d'information *De Nieuwe Limburger* a été déposé à tort dans la boîte aux lettres du plaignant, habitant francophone de Fourons.

(Avis [$\leq$ 1N] 33.533 du 25 avril 2002)

– **Intercommunale Idelux:**

annonce dans le quotidien *Grenz-Echo*, rédigée uniquement en français.

L'intercommunale Idelux étend son activité à toutes les communes de la province de Luxembourg, à une dizaine de communes de la province de Liège et à un nombre de communes de la région de langue allemande. Elle constitue un service régional au sens des LLC.

L'annonce en cause constituait un avis ou une communication au public.

Pour ce qui est de sa diffusion dans des communes de la région de langue allemande, elle aurait dû être établie en français et en allemand (application de l'article 34, § 1^{er}, des LLC).

(Avis 34.067 du 18 avril 2002)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Mutualités chrétiennes du Limbourg:**

envoi de documents en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

Les sociétés mutualistes qui exercent leurs activités dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, étant donné qu'il y a dévolution de l'autorité publique, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 992/1171, SN, du 11 mai 1965, 4797 du 12 octobre 1978, 12094/12221 du 20 novembre 1980).

Les Mutualités chrétiennes du Limbourg, bien qu'exerçant principalement leur activité dans leur région, sont susceptibles d'avoir des affiliés dans tout le pays: elles peuvent donc être considérées comme un service régional visé à l'article 35, § 2, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays, lequel est soumis au régime linguistique prévu pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (article 46 des LLC – cf. avis 27.076 du 18 mai 1995).

En application de l'article 41, § 1^{er}, auquel renvoie l'article 46, ce service utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Tous les documents devaient par conséquent être envoyés en français à l'intéressée.

(Avis 32.500 [$\leq$ 1N] du 25 avril 2002)

– **Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants**
– Bureau du Brabant flamand:

envoi à un francophone de Wezembeek-Oppem d'une décision de pension ainsi que des annexes en néerlandais.

1. Demande du plaignant d'obtenir une traduction en français de l'acte

Quant à la question de savoir qui doit fournir une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme de l'acte, l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, auquel renvoie l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, est très clair: "L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile".

2. Envoi de documents annexes

Selon les informations apportées par l'administrateur délégué, les annexes concernent une requête permettant d'interjeter appel auprès du tribunal du Travail de Bruxelles ainsi qu'un texte reprenant les articles 1017 et 728 du code judiciaire.

Les annexes relevant de l'emploi des langues en matière judiciaire, la CPCL est incompétente en ce qui les concerne.

(Avis 33.428 du 21 février 2002)

– Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants – Bureau de Hasselt:

envoi à une habitante francophone de Fourons d'un document rédigé en néerlandais.

Le bureau régional de l'INASTI à Hasselt constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents, et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, le service précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le néerlandais ou le français – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Mais étant donné qu'il résulte des renseignements communiqués que l'appartenance linguistique de la plaignante n'était pas connue du bureau régional en cause, la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite s'applique dès lors.

(Avis 33.501 du 27 juin 2002)

– Ministère des Finances – Administration des Contributions directes de Tongres:

envoi d'un document rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

L'envoi d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

L'Administration des Contributions directes de Tongres doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12 des LLC).

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant étant connue, l'administration des Contributions directes de Tongres devait lui adresser le document en français.
(Avis [$><1N$] 33.502 du 20 juin 2002)

– **Société Sibelgaz:**

envoi d'un bulletin de versement intégré à une facture comportant des mentions trilingues (néerlandais, français, allemand).

L'envoi d'un document, en l'occurrence un bulletin de versement, à un particulier, constitue un rapport avec ce dernier (cf. avis 28.055 du 27 novembre 1997).

L'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes d'une des régions de langues française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de la destinataire de la facture étant connue, le bulletin de versement intégré à celle-ci devait comporter uniquement des mentions en langue française.
(Avis [$<>1F$] 33.540 du 20 juin 2002)

– **Province de Limbourg:**

facture envoyée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable concernant notamment l'avis de paiement relatif à l'année 1998 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.059/31.060 et suivants du 18 novembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue avec certitude de la province du Limbourg.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

(Avis [$><1N$] 34.004 du 27 juin 2002)

E. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Ministère des Finances – Administration du Cadastre de la province de Luxembourg:**

refus des candidatures de fonctionnaires germanophones à des emplois de directeur et d'inspecteur en chef.

Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à une nomination en région de langue française avant d'avoir subi un examen sur la connaissance approfondie du français, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC.

Ce, à moins de faire valoir officiellement qu'il bénéficie de l'exemption de l'examen linguistique prévu, conformément à l'article 43, § 3, des LLC.
(Avis 32.062 et 32.440 du 14 mars 2002)

V. BRUXELLES-CAPITALE

***SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Centre hospitalier Molière-Longchamp – asbl Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp:**
envoi de fiches d'honoraires en français à des médecins néerlandophones.

Conformément à l'article 17, B, 1^o, des LLC, un hôpital public de Bruxelles-Capitale doit utiliser avec les membres de son personnel, la langue que ceux-ci utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (voir l'avis 31.174 du 9 septembre 1999 concernant le même problème).

L'asbl Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp doit être considérée comme un collaborateur privé du Centre hospitalier Molière-Longchamp.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revient donc au Centre hospitalier Molière-Longchamp de veiller à ce que l'asbl "Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp" respecte l'appartenance linguistique des membres du personnel.

(Avis 34.105 du 19 septembre 2002)

B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Station de contrôle technique d'Evere:**
documents français destinés à un particulier néerlandophone.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC.

La station d'inspection automobile d'Evere constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise. Partant, elle tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le plaignant aurait dû être servi dans sa langue et les documents en cause auraient dû être établis en néerlandais.

(Avis 34.049 du 5 septembre 2002)

– **La Poste:**

enveloppe envoyée à un particulier néerlandophone, portant le timbre "campagne annuelle - les îles de paix".

La dénomination française de la campagne peut être considérée comme une marque commerciale relevant, à titre de publicité et contre paiement, d'une entreprise privée (cf. avis 28.102 du 12 septembre 1996). Elle n'est pas contraire aux LLC.
(Avis [$\leq$ 1N] 34.070 du 20 juin 2002)

– **Commune de Schaerbeek – Service des Contributions:**

trois formulaires français portant la mention *Indien u dit document in Nederlands verlangt, gelieve het schriftelijk aan te vragen*.

L'article 19 des LLC dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les formulaires en cause devaient dès lors être établis uniquement en néerlandais. L'envoi d'un formulaire établi en français et comportant une mention en néerlandais dans le sens précité, n'est pas conforme aux lois linguistiques.
(Avis 34.092 du 27 juin 2002)

– **Ministère des Finances – Taxes voitures – Bureau de Woluwe-Saint-Lambert:**

envoi d'un avis de paiement en néerlandais à une francophone de Woluwe-Saint-Lambert.

Le bureau des contributions en cause est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, il emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le certificat d'immatriculation de la plaignante étant établi en français, son appartenance linguistique ne laissait aucun doute.

L'avis de paiement aurait dès lors dû lui être envoyé en français.
(Avis 34.137 du 19 décembre 2002)

– **Sibelgaz:**

facture partiellement établie en français.

La SA Electrabel est, en tant que société de gestion et d'exploitation pour Sibelgaz, chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général; elle est dès lors soumise aux LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, LLC).

Lors de l'établissement des factures pour Sibelgaz, Electrabel est tenu d'employer la même langue qui est imposée à Sibelgaz par les LLC.

L'intercommunale Sibelgaz est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, et est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC stipule que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La facture en question aurait dès lors dû être établie exclusivement en néerlandais.
(Avis 34.155 du 21 novembre 2002)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Sociétés bruxelloises de Logement:

conventions entre deux sociétés de logement, établies uniquement en français.

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Les sociétés bruxelloises de logement social, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Eu égard au fait que la teneur de ces conventions intéresse également des candidats locataires néerlandophones (cf. § 1^{er}, alinéa 4), les conventions entre ces organismes de droit public doivent être établies également en néerlandais.

(Avis 29.233/G du 24 janvier 2002)

– Loterie nationale:

Dépliant français *Positive Black Soul*, édité par Le Botanique et comportant le logo de la Loterie nationale.

L'asbl Le Botanique n'était pas sponsorisée par la Loterie Nationale pour l'organisation des événements repris dans le dépliant *Positive Black Soul*.

En l'occurrence, seule la responsabilité de la reprise du logo de la Loterie Nationale dans le dépliant en question, incombe à l'asbl.

Ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que l'asbl Le Botanique n'était pas tenue de reprendre les mentions en néerlandais dans le dépliant en cause (cf. également l'avis 33.200 du 18 octobre 2001).

(Avis [< > 1N] 33.155 van 21 février 2002)

– Théâtre Royal Flamand (KVS):

édition d'un dépliant entièrement bilingue, néerlandais–français, spécifiant que le spectacle se donne en français avec des sur-titres néerlandais et publication dans le journal urbain "Tram 81" d'une annonce reprenant le même texte.

Dans ses avis précédents 28.115/E du 10 octobre 1996 et 32.187 du 8 février 2001, la CPCL s'est prononcée dans le sens ci-après:

"...en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais."

Le caractère bilingue du dépliant peut se justifier par la particularité démographique de la ville de Bruxelles qui exerce une influence sur la politique de communication du KVS et suscite une certaine collaboration au niveau fédéral.

En l'occurrence, la représentation est le produit d'un accord de coopération des deux communautés culturelles à Bruxelles; il est soutenu tant par la communauté française que par la communauté flamande; aussi, la CPCL peut admettre que le dépliant et l'annonce dans "Tram 81", soient établis dans les deux langues, néerlandais et français.

En ce qui concerne la représentation elle-même, la CPCL rappelle que les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des lois LLC.

(Avis [> < 1N] 33.157 et [> < 1N] 33.163-33.168-33.186 du 31 janvier 2002)

– **Asbl Transit:**

annonce parue uniquement en français dans "Vlan", relative au recrutement d'un assistant social, d'une éducatrice et d'une secrétaire.

L'asbl est une émanation de dix communes bruxelloises ayant conclu un contrat de sécurité avec le pouvoir fédéral (avis 29.233/K du 17 février 2000).

Le centre Transit peut être considéré comme un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les textes des annonces, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion identiques et avoir le même contenu.

(Avis 33.248 du 7 février 2002)

– **Asbl Woluwe-Social:**

annonce de recrutement d'une infirmière en chef, publiée uniquement en français dans "Vlan" en "Vlan Dimanche".

L'asbl Wolu-Social est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de rédiger dans les deux langues ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les textes des annonces, lorsqu'ils sont publiés dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication diffusée gratuitement, à l'instar de "Vlan", dans Bruxelles-Capitale (ex.: *Brussel deze Week*).

(Avis [$\leq$ 1F] 33.415 du 18 avril 2002)

– **Hôpitaux Iris Sud:**

envoi à des médecins néerlandophones d'une invitation à des séminaires rédigée uniquement en français; organisation de ces séminaires uniquement en français.

1. Les Hôpitaux Iris Sud forment une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide Sociale et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie en la matière à l'article 19, une telle invitation doit être envoyée en néerlandais à un médecin néerlandophone (cf. avis 18.100 du 26 février 1987 et 23.160 du 18 mai 1995).

2. Le problème de la langue de séminaires organisés dans le cadre d'un enseignement universitaire ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis [$\leq$ 1N] 33.482 du 25 avril 2002)

– **SPF Finances – Bureau de recette Uccle 2:**

envoi à une entreprise de Sint-Pieters-Leeuw d'avertissements-extraits de rôle concernant le précompte immobilier, établis en français.

Le bureau de recette Uccle 2 constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Le siège social de l'entreprise en cause – le plaignant – établi en région homogène de langue néerlandaise, les avertissements-extraits de rôle litigieux auraient dû être établis en néerlandais. Les documents français incriminés sont nuls et doivent être remplacés par des documents établis en néerlandais.

(Avis 33.524 du 10 octobre 2002)

– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**

diffusion d'affiches établies en français concernant la vente publique de biens immeubles à Bruxelles, Ixelles, Jette, Berchem-Saint-Agathe, Uccle et Forest.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC.

Conformément à l'esprit de la législation, il doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Quant à Bruxelles-Capitale, le régime précité prescrit en la matière, l'emploi du français et du néerlandais (article 18 des LLC).

(Avis 33.542 du 7 février, 34.102 du 27 juin, 34.148 du 5 septembre, et 34.208 et 34.217 du 24 octobre 2002)

- **Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale:**
annonce de recrutement de techniciens publiée uniquement en français dans "Vlan" et "Vlan Dimanche".

Le Fonds en cause constitue un service chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (avis 29.332E, 30.034/2-3, 30.113/42 et 30.136/47 du 21 octobre 1999).

Conformément aux articles 35, § 1^{er}, a, et 18 des LLC, le Fonds du Logement est tenu de rédiger ses communications au public en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans le "Vlan", soit dans l'une des deux langues dans le "Vlan" et dans l'autre dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan".

(Avis 34.017 du 20 juin 2002)

- **Notaires de Bruxelles-Capitale:**
diffusion d'affiches bilingues accordant la priorité au français, concernant la vente publique de biens immeubles à Linkebeek et à Rhode-Saint-Genèse.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC.

Conformément à l'esprit de la législation, il doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Quant à communes périphériques, le régime précité prescrit en la matière, l'emploi du français et du néerlandais (article 24 des LLC), la priorité devant être accordée à la langue de la région.

(Avis 34.090 du 20 juin et 34.141 du 5 septembre 2002)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Rhode-Saint-Genèse – Centre public d'aide sociale:**
envoi aux habitants de la commune ayant des enfants de moins de 12 ans d'une lettre à leur nom accompagnée d'un document établis en français et en néerlandais relatifs à une brève enquête concernant l'organisation d'un service de mamans d'accueil et d'un service de garde d'enfants malades.

La lettre et le formulaire qui l'accompagne sont des documents-type qui sont adressés nominativement par un service local (le CPAS) à une catégorie de personnes, à savoir tous les parents d'enfants de moins de douze ans.

A propos de cas semblables, la CPCL avait estimé dans ses avis 32.168 du 29 juin 2000, 30.308/30.328 du 1^{er} juillet 1999, 31.111 du 21 octobre 1999 et 29.300 du 10 septembre 1998, que ces documents adressés à des groupes de personnes bien déterminés (médecins, femmes, ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne), étant nominatifs, étaient considérés comme des rapports avec des particuliers et non comme des avis et communications au public.

Dès lors en application de l'article 25 des LLC, les documents en question devaient être envoyés dans une seule langue à savoir la langue des personnes concernées.

Si le CPAS, malgré ses recherches, ne parvient pas à connaître la langue des intéressés, s'applique alors la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

(Avis [$\leq$ 1N] 34.001 du 10 octobre 2002)

– **Sociétés de logement bruxelloises:**

dans la publication *BGHM-Info*, plusieurs sociétés de logement n'ont été mentionnées que sous leurs dénominations ou abréviations françaises.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1, 2°, et de l'article 18 des LLC, les sociétés de logement bruxelloises doivent disposer d'une dénomination néerlandaise et d'une dénomination française, et doivent être reprises sous cette dénomination dans la publication *BGHM-Info*.

L'emploi de la seule dénomination française est contraire aux LLC.

(Avis [$\leq$ 1N] 33.263 du 27 juin 2002)

– **Le Foyer Ixellois, Le Foyer Etterbeekois, La Cité Moderne, Les Locataires Réunis, la Société de Logement de la Région bruxelloise, Les Foyers Collectifs, Cobralo chv:**

uniquement repris sous une dénomination française dans les Pages Blanches de Promedia, édition 2001/2002.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises du logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones.

Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'établissement par la voie alphabétique, la mention doit, en outre, se faire de manière distincte.

Les mentions française et néerlandaise doivent, du point de vue tant du fond que de la forme, être placées sur un pied de stricte égalité.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même quand elles sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

Quant à "La Cité Moderne", toutefois, la CPCL a estimé dans son avis 32.475 du 12 juillet 2001, que sa dénomination se rapportait à une cité mondialement connue sous ce nom et était à considérer comme une notion historique. Partant, elle ne devait pas être traduite; ce par analogie avec l'avis 22.011 du 31 mai 1990, dans lequel la CPCL avait estimé que les noms des lieux-dits originels ne devaient pas être traduits.

La société peut dès lors être mentionnée dans les annuaires sous la seule dénomination de "La Cité Moderne", mais les adresses complétant cette dénomination doivent être établies en français et en néerlandais.

(Avis 33.319, 33.402, [$\leq$ 1N] 33.405, 33.406 et 33.455 du 21 février, et 33.474 du 24 janvier 2002)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

les deux faces des panneaux indicateurs installés aux arrêts Besme et Bossaert du tram 19, avenue du Panthéon à Koekelberg, ont recours à l'énoncé unilingue en langue néerlandaise *Groot-Bijgaarden* pour désigner la destination "Grand-Bigard".

Les informations apparaissant sur les panneaux indicateurs installés aux arrêts de tram sont des avis et communications au public.

Les arrêts de tram tout comme les stations de métro à Bruxelles doivent être considérés comme des services locaux de la STIB à Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1^{er}, des LLC.

Aux termes de l'article 18, § 1^{er}, précité les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle.

Comme depuis la fusion des communes, *Groot-Bijgaarden* n'est plus mentionné dans la liste des communes, telle que reprise dans les arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, il n'existe donc plus de traduction officielle en langue française.

(Avis 33.386 du 17 janvier 2002)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

titres de transport établis en français, délivrés par des automates en région de langue néerlandaise.

Les automates placés dans les gares de la SNCB sont à considérer comme des services locaux (cf. avis 30.034/30 du 27 janvier 2000).

Un titre de transport constitue un certificat.

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige les certificats dans la langue de sa région.

Une agence de voyage qui émet des billets de transport internationaux aux termes d'un accord conclu avec la SNCB, doit être considérée comme un collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est régie par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. du 7 septembre 1983).

Pour les automates de la SNCB, il est techniquement impossible de délivrer en région de langue néerlandaise, des titres de transport rédigés dans des langues autres que le néerlandais.

Les titres de transport internationaux, mis à la disposition des agences de voyage par la SNCB, peuvent être préimprimés dans les trois langues nationales. Les plaintes sont non fondées.

(Avis 33.401 du 18 avril 2002)

– **Société de Logement de la Région bruxelloise:**

dans le Guide Business des Pages d'Or, tome 1A, édition 2000/2001 de Promedia, l'organisme ne peut être trouvé que sous son sigle français, SLRB; l'adresse, également, est libellée uniquement en français; le sigle néerlandais, BGHM, a été simplement ajouté au français.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 19 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en ce qui concerne les communications au public, renvoie à l'article 40, alinéa 2, de LLC, les avis et communications que les services centralisés ou décentralisés adressent au public dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent être établis en français et en néerlandais.

Partant, la Société de Logement de la Région bruxelloise doit se trouver mentionnée dans les annuaires des téléphones, en français et en néerlandais.

Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'organisme en procédant par ordre alphabétique, les mentions doivent, en outre, être insérées de manière séparée.

Les mentions française et néerlandaise doivent être placées sur un pied d'égalité, tant du point de vue du contenu que de celui de la forme.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, se conforment à la législation linguistique.

(Avis 33.420 du 18 avril 2002)

– **La Poste:**

formulaire de réception d'une lettre recommandée, établi uniquement en français, remis à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 33.416 du 18 octobre 2001).

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

L'établissement à Bruxelles-Capitale, d'un listing des envois recommandés, libellé uniquement en français, est contraire aux dispositions des LLC.

(Avis 34.015 du 28 février 2002)

– **Koninklijk Vlaamse Schouwburg / de Bottelarij:**

dépliant bilingue, néerlandais-français, spécifiant également que le spectacle se donne en français ou en arabe.

Organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux LLC et constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Il ressort du dépliant joint à la plainte, que les représentations qu'il annonce s'inscrivent dans un partenariat réunissant la Fédération des Organisations démocratiques marocaines, le Théâtre Royal Flamand, *Darna*, *Kif Kif*, *Jossour*, *Dialoog*, *Badr* et L'Atelier Théâtre Arajouz. Le spectacle se donne en deux versions, l'une arabe, l'autre française, assorties d'une traduction en néerlandais.

Vu le caractère biculturel des activités reprises dans la brochure et du partenariat liant les différentes communautés culturelles, la brochure pouvait être établie en néerlandais et en français.

Quant au spectacle en soi: les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC.

Avis [><1N] 34.076 du 10 octobre 2002)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**

C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**

le responsable du service "Régie de Rénovation" n'a pas satisfait à l'examen requis portant sur la connaissance de la seconde langue.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les candidats à une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent prouver leur connaissance de la seconde langue.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986, 27.153 du 11 janvier 1996, 28.252 du 12 juin 1997 et 29.270 du 21 octobre 1999).

(Avis [<>1F] [<> 1N] 33.518 du 18 avril 2002)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Commune de Berchem-Sainte-Agathe:**

le collège des bourgmestre et échevins n'a pas fait procéder à la traduction de motions introduites par des conseillers communaux en vue de leur inscription à l'agenda de la séance suivante du conseil communal.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. Dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir son

mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

Ceci vaut entre autres pour les motions et pour les points qui, conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, sont ajoutés à l'ordre du jour à la demande des conseillers communaux.

En l'occurrence, il s'ensuit que, d'une part, les conseillers communaux, auteurs des motions, pouvaient introduire ces dernières uniquement en néerlandais, étant donné leur appartenance linguistique; d'autre part, ces mêmes motions auraient dû être soumises à l'ensemble des conseillers communaux tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 33.130 du 14 mars 2002)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Commune d'Anderlecht – Centre public d'Aide sociale:

visite d'une assistante sociale connaissant peu le néerlandais à un habitant néerlandophone.

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'assistante sociale qui a rendu visite au plaignant aurait dû maîtriser suffisamment la langue néerlandaise pour mener un entretien efficace en vue d'établir son dossier.

En outre, dans un précédent avis (avis 19155 du 15 octobre 1987), la CPCL a adopté, vis-à-vis de contractuels subventionnés, le point de vue du Conseil d'Etat (arrêt 24982 du 18 janvier 1980) qui considère que "l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5 des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés."

(Avis 33.438 du 24 janvier 2002)

– Ville de Bruxelles:

lors d'une réunion d'informations, l'échevin de la Mobilité et la déléguée d'un bureau d'études se sont adressés au public principalement en français.

Les exposés faits au cours de la réunion sont des communications au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent être établies en français et en néerlandais par des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les réponses aux questions posées sont des rapports avec les particuliers, pour lesquels, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, il doit être fait usage soit du français soit du néerlandais selon la langue utilisée par le particulier.

Il ressort des affirmations du plaignant et des réponses de l'administration communale qu'il a été répondu aux questions en français et en néerlandais, mais que les exposés ont été présentés uniquement en français.

(Avis [><1F] 34.063 du 21 novembre 2002)

– Commune d'Uccle:

envoi, par l'échevin des Travaux et de l'Economie, à un particulier néerlandophone de la commune, d'une lettre établie en français; l'enveloppe était préimprimée en deux langues, mais l'adresse était libellée uniquement en français; le bulletin de participation inclus était également bilingue.

L'article 19 des LLC, dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant étant inscrit à la commune en tant que néerlandophone, la lettre aussi bien que l'enveloppe et le bulletin de participation auraient dû être établis uniquement en néerlandais.
(Avis 34.085 du 27 juin 2002)

– **Commune de Saint-Gilles – échevin de l'Emploi, des Sports et de la Cohésion sociale:**

envoi, au personnel communal néerlandophone, d'invitations unilingues françaises concernant une manifestation humanitaire à la maison communale.

L'invitation dont question, envoyée personnellement aux membres du personnel communal, constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que l'administration communale connaît l'appartenance linguistique de son personnel, le plaignant aurait dû recevoir la lettre en néerlandais.
(Avis 34.088 du 19 septembre 2002)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune d'Ixelles – Centre de Santé communal:**
mentions unilingues françaises.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais et en français.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutes les communications générales – dont les indications sur la porte d'entrée, la communication sur le parlophone et les panneaux indicateurs du rez-de-chaussée – doivent être établies en français et en néerlandais.

Les mentions indiquant l'accès direct aux différents services qui tombent sous le coup de l'article 22 des LLC peuvent, en l'occurrence, être établies uniquement en français. Toutes les autres mentions doivent être établies tant en français qu'en néerlandais.
(Avis 33.001 du 18 avril 2002)

– **Commune de Watermael-Boisfort, Centres publics d'Aide sociale de Ganshoren, Saint-Josse-ten-Noode, Uccle et Woluwe-Saint-Pierre:**
publication d'annonces de recrutement unilingues françaises dans "Vlan".

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans certains des cas sous examen, les emplois en cause sont destinés aux titulaires d'un diplôme délivré en langue française.

Mais les communications au public concernant les recrutements ont néanmoins été faites par l'administration communale et une application correcte de la législation linguistique suppose la publication de telles annonces de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'emplois destinés exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, par un service local de Bruxelles-Capitale, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

(Avis [$\leq$ 1F] 33.066-33.262 du 14 mars; avis 33.106-33.125-33.126-33.161-33.181-33.185-33.212-33.220 du 25 avril, 33.128 du 24 janvier, 33.431 du 17 janvier et 33.523 du 5 septembre 2002)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**

annonces de recrutement n'occupant pas la même place dans les hebdomadaires "Vlan" et *Brussel deze Week*.

La CPCL confirme son avis 32.258 du 11 mai 2000 portant sur une plainte similaire, et dans lequel elle s'était prononcée comme suit.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les formats des annonces et les caractères utilisés sont pratiquement les mêmes et que les annonces ont paru simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la plainte est non fondée.

(Avis [$\geq$ 1N] 33.123-33.127 du 31 janvier 2002)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert – échevin des Sports et de la Jeunesse:**

les magazines trimestriels sportifs "Tam-Tam" et "Dynamic" sont établis intégralement en français.

Ces magazines sont une initiative de la commune et sont donc à considérer comme des communications au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les magazines incriminés sont rédigés intégralement en français et il n'en existe pas de version en langue néerlandaise.

(Avis 33.429 du 5 septembre 2002)

– **Commune d'Anderlecht – Service des Etrangers:**

remise d'un carton rédigé en français à un habitant néerlandophone.

Les LLC disposent en leur article 18 que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public; les cartons distribués au Service des Etrangers auraient dû être établis en français et en néerlandais.

Les cartons mis à la disposition des visiteurs sur un présentoir peuvent être bilingues recto/verso mais lorsqu'elles sont distribuées à la demande, elles doivent être rédigées soit en français, soit en néerlandais.

(Avis 33.439 du 31 janvier 2002)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**

le mensuel d'informations "Saint-Joske, journal communal d'informations" est établi, pour une large part, en français.

Un périodique communal constitue un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

(Avis 33.486 du 21 novembre 2002)

– **Commune d'Uccle:**

le magazine "Wolvendael", numéros d'octobre et de décembre 2001.

Le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties; la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

Il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale.

En vertu de l'article 18 des LLC, et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

Une communication émanant du bourgmestre ou d'un l'échevin, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, doit être établie en français et en néerlandais.

Le numéro incriminé du magazine "Wolvendael" n'est pas conforme aux LLC.
(Avis 33.488 du 17 janvier et 34.010 du 26 septembre 2002)

– **Commune de Schaerbeek:**

diffusion d'une lettre établie uniquement en français, émanant de l'asbl "Schaerbeek-la-Dynamique", signée par monsieur Jean-Pierre Van Gorp et faisant mention de son titre de président de l'asbl et de celui d'échevin des Classes moyennes; la lettre a été envoyée dans un enveloppe de l'administration communale.

"Schaerbeek-la-Dynamique" est une asbl purement privée qui ne tombe pas sous le coup des LLC.

Lors de la rédaction de communications non-officielles par des mandataires communaux, il convient néanmoins d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives, notamment, suite à la mention de titres.

Les publications et lettres envoyées par monsieur Van Gorp en sa qualité de président de l'asbl "Schaerbeek-la-Dynamique" ne peuvent faire état de son titre d'échevin et ne pas être expédiées dans des enveloppes de l'administration communale. Ce, afin d'éviter de donner l'impression que ces lettres et publications constituent une initiative communale.

(Avis [$><1N$] 33.522 du 26 septembre 2002)

– **Commune de Saint-Gilles:**

périodique "Infoculture" presque exclusivement établi en français.

Quant aux périodiques d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée dans le sens ci-après.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

De l'examen du périodique "Infoculture" de décembre 2001-février 2002, il ressort que des efforts ont été faits afin d'adapter la publication aux avis antérieurs de la CPCL. Comparativement à ce qui était le cas auparavant, le colophon et la table des matières sont maintenant bilingues, les services de l'Echevinat de la Culture et les événements organisés par ces services étant renseignés dans les deux langues.

Néanmoins, la publication contient encore certaines mentions non conformes à la législation linguistique.

(Avis 34.052 du 20 juin 2002)

– **Ville de Bruxelles:**

lors d'une réunion d'informations, l'échevin de la Mobilité et la déléguée d'un bureau d'études se sont adressés au public principalement en français.

Les exposés faits au cours de la réunion sont des communications au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent être établies en français et en néerlandais par des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les réponses aux questions posées sont des rapports avec les particuliers, pour lesquels, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, il doit être fait usage soit du français soit du néerlandais selon la langue utilisée par le particulier.

Il ressort des affirmations du plaignant et des réponses de l'administration communale qu'il a été répondu aux questions en français et en néerlandais, mais que les exposés ont été présentés uniquement en français.

(Avis [><1F] 34.063 du 21 novembre 2002)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Zone de Fourons:**

application des LLC aux services de police des zones communales où une certaine connaissance d'une autre langue est requise.

Dans son avis 32.521 du 15 mars 2001 concernant l'application des LLC aux nouveaux services de police, la CPCL a estimé que les membres des nouveaux services de police tombent entièrement sous l'application des LLC et que les mesures transitoires ou dispenses en matière d'examens linguistiques prévues par l'arrêté royal précité du 30 mars 2001, sont, dans l'état de la législation actuelle, contraires aux LLC.

Dans cet avis, la CPCL a également précisé que dans les communes à régime linguistique spécial, toute modification aux LLC s'établit par loi spéciale.

Depuis, la loi-programme du 30 décembre 2001 a rendu cette disposition transitoire légale par son article 131 qui dispose que "la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée".

(Avis [>< 2N] 34.087 du 19 septembre 2002)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Fourons – administration communale:**
refus de donner à deux habitants francophones une traduction française d'un extrait des registres des mariages les concernant.

L'acte de déclaration de mariage constitue un simple procès-verbal.
Conformément à l'article 10 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs.
Dès lors le document devait être établi en néerlandais
(Avis 33.434-33.435 du 24 octobre 2002)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Belastingdienst voor Vlaanderen:**
envoi d'un avis de paiement et d'une brochure en néerlandais à un habitant francophone de Kraainem.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le *Belastingdienst voor Vlaanderen* doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

(Avis 32.493 du 24 janvier 2002)

- **Ville d'Enghien:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un l'avis de paiement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers, établi en français.

Conformément à l'article 12 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le néerlandais ou le français – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 33.436 du 25 avril 2002)

- **Belastingdienst voor Vlaanderen:**
nouvel envoi à des habitants francophones de communes périphériques et de la frontière linguistique d'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier établis en néerlandais; une plainte a été déposée auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui en a ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement du précompte immobilier les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Belastingdienst voor Vlaanderen*.

Dès lors, les avis de paiement du précompte immobilier 2001 devaient leur être envoyés en français.

(Avis [$><1N$] 34.134, [$><1N$] 34.157, [$><1N$] 34.151 du 5 septembre et [$><1N$] 34.176 du 21 novembre 2002)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Mutualité chrétienne:

mention unilingue française dans les Pages blanches de l'annuaire téléphonique des services situés dans les communes de la frontière linguistique.

L'article 1^{er} des LLC ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public (avis 12.094 et 12.221 du 20 novembre 1980).

Eu égard à cette dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 27.076 du 18 mai 1995).

Une annonce émanant d'une mutuelle constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

(Avis 33.432 du 7 février 2002)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Ville d'Audenarde – hôpital du Centre public d'Aide sociale:

envoi d'une facture bilingue (néerlandais/français) à un patient néerlandophone habitant Renaix.

L'hôpital constitue un service local situé en région de langue néerlandaise, au sens des LLC.

L'envoi d'une lettre et d'une facture à un patient constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 12 des LLC précitées, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dans le cas qui nous occupe, le patient, destinataire du courrier, est un habitant néerlandophone de la commune de Renaix, commune de la frontière linguistique, située en région de langue néerlandaise. Il aurait dû recevoir la lettre et la facture établies exclusivement en néerlandais.

(Avis 33.219 du 5 septembre 2002)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Gouvernement de la Communauté germanophone:**
panneaux d'avertissement rédigés soit en français, soit dans un allemand approximatif.

Le service constitue un service décentralisé de la Communauté germanophone dont l'emploi des langues est réglé au titre VII, articles 68 à 172, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la région de langue allemande.

Les panneaux d'avertissement litigieux constituent des avis ou communications au public.

Le service est soumis au régime imposé par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande.

Conformément à l'article 69, § 1^{er}, 2, de la loi du 31 décembre 1983, les avis et communications au public sont cependant établies en allemand.

L'article 50 des LLC dispose en outre que la désignation de collaborateurs privés, en l'occurrence l'entrepreneur des travaux, ne dispense pas vos services de l'application desdites lois

(Avis 34.023/A du 26 septembre 2002)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– Electrabel:

les communications sur les extraits du compte financier d'un ancien salarié francophone sont soit unilingues néerlandaises soit bilingues.

Conformément à l'article 52 des LLC, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français.

Vu que la firme du plaignant est établie à Bruxelles-Capitale, les communications mentionnées sur les extraits de compte doivent être rédigées en français pour un membre du personnel francophone.

(Avis 32.569 du 18 avril 2002)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

EXAMENS LINGUISTIQUES ORGANISES DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE

Délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens sont les suivants:

Examen organisé à:		Rapport:
Mouscron et Comines (ville)	03 avril	34.072A
Mouscron et Comines (ville)	11 avril	34.072B
Mouscron (ville)	02 septembre	34.182
Enghien (CPAS)	09 octobre	34.195
Renaix (ville)	12 octobre	34.150
Fourons (commune)	16 octobre	34.210
Renaix (ville)	23 novembre	34.235

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL.

– Commune de Fourons:

organisation de l'examen portant sur la connaissance du français pour les candidats "chef de corps" de la police locale.

1. Connaissances linguistiques des examinateurs

Dans son avis 27.024 – 25.054 du 22 novembre 1995, la CPCL précise que les examinateurs doivent avoir d'une part les qualifications requises pour juger de la connaissance de la langue sur

laquelle porte l'examen et d'autre part les connaissances linguistiques nécessaires pour pouvoir formuler leur appréciation dans la langue de la Région (dans le cas de Fourons, le néerlandais). Les deux examinateurs en question étant des romanistes néerlandophones, ils répondent aux exigences susmentionnées.

2. Assistance du Commissaire d'arrondissement adjoint des Fourons aux examens linguistiques

L'article 64, des LLC, charge le Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons de veiller à l'application desdites lois.

Dans le cadre de cette mission, le Commissaire d'arrondissement adjoint des Fourons peut dès lors assister aux examens linguistiques, mais il n'y a pas d'obligation en la matière; le seul contrôle imposé par lesdites lois concerne la CPCL (article 15, § 2, des LLC).

3. L'organisation de l'examen ne respecte pas l'avis de la CPCL 25.054 du 22 novembre 1993

Les communes de la frontière linguistique organisent elles-mêmes leurs examens linguistiques sous le contrôle de la CPCL. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CPCL a émis différents avis.

Dans le cas sous examen, la CPCL ne voit pas en quoi l'organisation de l'examen linguistique pour les candidats "chef de corps" de la nouvelle police locale serait contraire à sa jurisprudence.

(Avis 33.535 du 28 février 2002)

III. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

– Région de Bruxelles-Capitale, Société des Transports intercommunaux de Bruxelles et Tourisme Informations Bruxelles:

le dépliant *Sightseeing – Visit Brussels Line* émis par la firme De Boeck en collaboration avec la STIB est rédigé en français, en néerlandais, allemand, anglais, espagnol et italien avec priorité au français;

les adresses du Centre belge de la Bande dessinée, de l'Institut royal des Sciences naturelles, du Musée d'Art ancien, du Musée d'Art moderne et des Musées d'Art et d'Histoire sont établies uniquement en français;

les mentions concernant les prix (*Children, Adult, STD* et 65+) de Mini Europe, de l'Atomium, de l'Institut royal des Sciences naturelles, du Musée d'Art ancien, du Musée d'Art moderne et des Musées d'Art et d'Histoire sont établies en anglais.

Les dépliant constituent des avis et communications au public faits par un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1^{er}, des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Dépliant *Sightseeing – Visit Brussels Line*

La traduction du dépliant en allemand, en anglais, en espagnol et en italien pour des raisons touristiques ne constitue pas une violation des LLC.

Adresses de certains musées établies uniquement en français

Ces adresses doivent être rédigées en français et en néerlandais conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 précitée lequel renvoie à l'article 18, § 1^{er} des LLC..

Mentions concernant les prix sont établies en anglais

Les communications au public doivent être faites pour le moins en français et en néerlandais. Les indications libellées exclusivement en anglais sont contraires aux LLC.
(Avis 33.373-33.374-33.375 du 24 janvier 2002)

- **Agence régionale pour la propreté "Bruxelles Propreté":**
affiches sur lesquelles le nom de la Fête du Mouton figurait uniquement en arabe.

Les affiches en cause apposées par l'agence régionale "Bruxelles-Propreté" dans diverses communes de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Le nom de la fête musulmane, figurant sur le panneau, doit cependant être considéré comme un nom propre. A ce titre, et contrairement aux autres mentions, il ne doit pas faire l'objet d'une traduction.

(Avis [<>1N] [><1N] 34.069 du 20 juin 2002)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
la publication *Invest in Brussels* ainsi qu'un dépliant publicitaire y annexé sont établis uniquement en anglais, l'adresse du ministère bruxellois et l'adresse de correspondance étant mentionnées en français.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les avis et communications destinés à l'étranger peuvent cependant être rédigés dans une langue autre que celles usitées en Belgique.

1. En l'occurrence, la publication en langue anglaise s'adresse surtout à des entreprises étrangères et a pour groupe cible des hommes d'affaires et des investisseurs étrangers. Partant, elle peut être rédigée en anglais.

2. Par contre, les services de la région de Bruxelles-Capitale sont tenus, dans les publications qu'ils destinent à l'étranger, de rédiger leurs dénominations et adresses, comme celles d'autres organismes publics, en français et en néerlandais, afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

(Avis [<>1N: point 1] 34.094 du 26 septembre et 34.130 du 19 septembre 2002)

IV. ARRÊTES ROYAUX ET MINISTÉRIELS (article 56 LLC)

- **Arrêté royal du 24 octobre 2001 portant désignation des zones de Police:**
les zones de police pluricommunales bruxelloises (5339 à 5344) y sont désignées dans une version presque intégralement néerlandaise.

Aux termes de l'article 56, alinéas 1^{er} et 4, des LLC, les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais.

Ils sont publiés intégralement par la voie du Moniteur belge, texte français et texte néerlandais, en regard l'un de l'autre dans le mois de leur date.

Les termes en français et en néerlandais signifient que les textes doivent être placés sur un pied de stricte égalité.

Tel n'était pas le cas en l'occurrence puisque dans la version française de l'arrêté dont question certains termes figuraient en néerlandais.

(Avis [><1N] 34.002 du 5 septembre 2002)

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – ABX Logistics:**
document de transport bilingue français/néerlandais pour un néerlandophone de Schoten.

La lettre de voiture en cause ne correspond pas au modèle prévu en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992.

Cet arrêté ministériel a été pris sur la base du traité CMR, applicable en Belgique et dont les dispositions prévalent sur les LLC.

(Avis 33.227 du 12 juillet 2002)

- **Festival de Flandre – Gand:**
**brochure-programme en néerlandais, en français et en anglais;
l'exemplaire concernant le Festival de Flandre Brabant flamand, en néerlandais et en anglais.**

Le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation annuelle de manifestations d'un niveau artistique élevé. Le conseil d'administration est composé de personnes privées.

Aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le ministère de la Communauté flamande. Le Festival de Flandre n'est pas commandité par des organismes précités. Le soutien accordé par ces organismes se limite à une contribution financière.

Il n'est pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique; le Festival de Flandre n'est pas soumis aux LLC.

(Avis 33.337-33.340 du 8 février 2002)

- **Pouvoir législatif:**
série de lois n'existant qu'en langue française.

Le fait incriminé ne tombe pas sous l'application des LLC. La SN est dès lors incompétent.
(Avis 33.385 du 8 février 2002)

- **Commune de Beringen:**
diffusion d'un pamphlet turc sous les auspices du ministère de la Communauté flamande.

Le feuillet en cause annonçait une activité (exposition) de l'Union des Femmes turques au *Turks Cultureel Centrum* de Beringen.

Cette organisation est membre d'une association nationale des émigrés, agréée par le ministère de la Communauté flamande, à savoir, l'Union des Associations culturelles turco-islamiques.

Comme toutes les associations d'émigrés locales, elle peut obtenir des subsides de la section *Volksontwikkeling en Bibliotheekwerk* de la Communauté flamande.

Toutefois, la seule attribution de subsides, ne permet pas de considérer la Communauté flamande comme étant une des instances organisatrices de l'activité en cause. Partant, les LLC ne lui sont pas applicables en la matière.

(Avis 33.503 van 28 mars 2002)

– **Socialistische Mutualiteiten:**
dépliant établi en arable.

Les mutuelles constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, van de SWT (avis 34.034/4/12 du 18 mars 1999) .

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, ne s'applique cependant aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics (avis 12.094-12.221 du 20 novembre 1980).

Le dépliant en cause doit être considéré comme une initiative des *Socialistische Mutualiteiten*, prise dans l'intérêt de la santé publique en général, et non dans le cadre de l'exercice de missions de service public. En cette qualité, il ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis [$><1N$] 34.050 du 28 novembre)

– **Restaurant à Overijse:**
diffusion à Tervuren d'un dépliant en langue française.

Le décret du 18 juillet 1973 règle l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations du travail.

L'emploi des langues dans les relations avec les clients et donc notamment la publicité faite par une entreprise, ne tombent pas sous l'application des dispositions du décret en cause.

(Avis 34.241 du 28 novembre 2002)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

– **Chaîne de grands magasins:**

formulaire de sollicitation bilingues pour les candidats de Beersel, Hal, Overijse et Malines.

Le décret du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employés et employeurs.

Le formulaire de sollicitation ne tombe pas, en soi, sous la notion de "relations sociales". Partant, le décret précité ne s'y applique pas.

(Avis 33.470 du 8 février 2002)

– **Ville de Louvain – Toerisme Leuven:**

annonce en anglais dans un guide d'information touristique 2002.

L'annonce en cause est établie surtout en anglais et n'a de néerlandais que son titre.

L'éditeur du guide d'information touristique 2002 est *Toerisme Leuven*.

L'annonce est destinée aux clients du Novotel dont elle émane.

L'annonce placée doit être considérée comme de la publicité en peut dès lors être établie dans plusieurs langues (cf. avis 29.041A du 27 novembre 1997).

(Avis 34.041 du 12 juillet 2002)

– **Supermarché:**

relations commerciales avec les clients, tant en français qu'en néerlandais.

Le décret du 19 juillet 1973 (article 1) est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation en région de langue néerlandaise.

La langue à utiliser pour les rapports sociaux entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents légalement prescrits des entreprises, est le néerlandais.

Les relations commerciales avec les clients ne tombent pas sous le coup des dispositions du décret en cause. Il est dès lors loisible aux entreprises d'employer en la matière la langue de leur choix (cf. également l'avis 28.196 du 14 novembre 1995).

(Avis 34.060 du 28 mars 2002)

– **Supermarché – Merksem:**

vente de produits ne portant pas de mentions en néerlandais et ticket de caisse établie en français.

La firme Match est une entreprise privée tombant sous le coup du décret du 19 juillet 1973.

Ainsi qu'il ressort des termes mêmes du décret, celui-ci ne règle que l'emploi des langues dans les rapports sociaux entre employeurs et travailleurs, ainsi que celui de la langue à utiliser pour les documents légalement prescrits des entreprises.

Les relations commerciales de l'entreprise, par exemple l'emploi des langues avec les clients, la publicité, les emballages etc., ne tombent cependant pas sous le coup des dispositions du décret précité. (advies 29.117 van 15 mei 1997).
(Avis 34.077 du 20 juin 2002)

II. SERVICES LOCAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– La Poste:

carte d'essence bilingue anglais-français mise à la disposition d'un chauffeur d'un bureau de poste situé en région de langue néerlandaise.

Un bureau de poste et un service local au sens des LLC.

Le document en cause doit être considéré comme un document utilisé en service intérieur.

Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses services intérieurs.

Qu'un document soit fourni par une firme privée ne change rien aux obligations linguistiques à respecter par La Poste. En effet, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC (article 50).

Le document doit dès lors être établi en néerlandais.

(Avis 34.188 du 28 novembre 2002)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– La Poste:

formulaire bilingue pour l'expédition de colis postaux "Kilopost".

Le formulaire en cause que La Poste, service central au sens des LLC, met à la disposition des bureaux de poste locaux, doit se conformer au régime linguistique prévu pour ces services locaux (article 40, alinéa 1^{er}, des LLC). En région de langue néerlandaise, ce formulaire doit dès lors être établi en néerlandais.

Complété, le formulaire constitue en outre un rapport entre un service local (le bureau de poste) et le particulier. Tout service local établi en région de langue néerlandaise emploie exclusivement la langue de la région pour ses rapports avec les particuliers (article 12, alinéa 1^{er}, des LLC).

(Avis 33.448 du 8 février 2002)

– La Poste – Louvain:

autocollant portant la mention "verhuisd-déménagé", sur une lettre adressée à un habitant néerlandophone de Louvain.

Le bureau de poste est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

En vertu de l'article 10 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique, de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques.

Aux termes de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec le particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers réidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, la communication pouvant être adressée à un service d'une autre région linguistique et pouvant, finalement, constituer un rapport avec un particulier de cette région, une solution nuancée s'impose.

(Avis 33.511 du 8 février 2002)

– **La Poste – Houthalen:**

formulaire français à remplir par un particulier désirant retirer une lettre recommandée.

Le bureau de poste de Houthalen-Helchteren est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de leur région pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Le même régime s'applique aux rapports avec les particuliers (article 12, alinéa 1^{er}, des LLC).

Le formulaire en cause devant être rempli par un particulier, il devient un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, le formulaire en cause aurait dès lors dû être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 33.527 du 28 mars 2002)

– **Ville d'Anvers:**

invitation bilingue néerlandais-chinoise à l'inauguration de la *Van Wesenbekestraat*.

La fête inaugurale de la *Van Wesenbekestraat* a été organisée en collaboration avec l'asbl *Chinatown*. Le collège des bourgmestre et échevins a approuvé la rédaction bilingue de l'invitation qui, partant, émanait également de la ville, un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi en région homogène de langue néerlandaise, utilise dans ces rapports avec les particuliers la langue de la région, soit le néerlandais.

Toutefois, eu égard au caractère exceptionnel de l'événement et au fait que l'invitation était également destinée aux habitants chinois de la *Van Wesenbekestraat*, la SN peut admettre que l'invitation soit établie non seulement en néerlandais mais également en chinois. Le texte chinois aurait cependant dû être coiffé de la mention "*Vertaling*".

(Avis 34.042 du 12 juillet 2002)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville d'Ostende:

panonceaux de signalisation comportant la mention anglaise *Kiss and Ride*.

Des panneaux de signalisation constituent des avis ou communications au public.

S'ils sont placés par un service local établi en région homogène de langue néerlandaise, ils doivent être établis uniquement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC.

Le recours à des mentions anglaises est contraire aux LLC.

(Avis 33.398 du 8 février 2002)

– Vzw Cultureel Centrum Knokke-Heist:

vernissage bilingue du 40^e Internationaal Cartoon Festival.

L'asbl communale précitée, qui organise le festival, constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC.

La présentation du festival doit être considérée comme un avis ou une communication au public présent.

Conformément à l'article, § 1^{er}, de LLC, les services locaux de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

Toutefois, eu égard au fait que la ville de Knokke-Heist constitue un centre touristique et au public auquel s'adresse le festival international, le conseil communal peut, conformément à l'article 11, § 3, des LLC, décider que les avis et communications émanant de l'asbl communale *Cultureel Centrum*, soient établis dans au moins trois langues.

(Avis 34.409-34.021 du 8 février 2002)

– Commune de Schoten:

communications communales en anglais dans le *Bode van Schoten* et *De Belleman*.

La commune précitée constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 11 des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

Eu égard au but spécifique de la communication en cause – favoriser l'intégration de la population d'expression non néerlandaise – la SN peut cependant admettre que la communication soit établie également dans une autre langue. Ce texte doit cependant être coiffé de la mention *Vertaling*.

(Avis [> < 1 N] 33.452 du 8 février 2002)

– Provinciaal Museum voor Moderne Kunst – Ostende:

catalogue général bilingue néerlandais/anglais.

Aussi longtemps que le législateur décréto flamand n'a pas fait usage de la compétence lui conférée par l'article 129, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, à savoir celle de régler l'emploi des

langues en matière administrative par décret et à l'exclusion du législateur fédéral, les LLC restent d'application.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, la SN peut cependant admettre, dans les communes touristiques, l'usage supplémentaire d'au moins deux langues autres que le néerlandais. Ce, à condition que la langue néerlandaise reste prioritaire et que les textes établis dans d'autres langues soient coiffés de la mention *Vertaling*.

(Avis 33.454 du 28 mars 2002)

– **Commune de Hoogstraten – Centre public d'Aide sociale – Buurtwerk Mouterijstraat:**

lettres en anglais et en français aux habitants du quartier en cause.

Les documents incriminés ne sont pas des lettres aux habitants, mais des rapports adressés aux personnes concernées par le Travail de Quartier de la *Mouterijstraat*.

L'initiative en cause, qui s'inscrit dans le cadre des activités du CPAS de Hoogstraten, constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

Les rapports en cause étant également destinés aux habitants allochtones du quartier et leur but avoué étant de favoriser l'intégration, la SN admet que le texte néerlandais soit assorti de textes établis dans d'autres langues. Ces derniers auraient cependant dû être coiffés de la mention *Vertaling*, pour souligner le caractère néerlandophone de la commune de Hoogstraten.

(Avis [$>1N$] 33.495 du 28 mars 2002)

– **Ministère de la Défense:**

communications au public bilingues à l'occasion du *Flikkendag* gantois.

L'organisation de la "Journée des Flics" était assurée par l'asbl SOFO, le fonds social de la police gantoise. Le Service d'Information de la Défense y a participé, avec d'autres organismes.

Le service d'information du ministère de la Défense constitue un service central au sens des LLC.

Les panneaux de signalisation, placés par l'Armée, constituent des avis et communications faites au public d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise.

Dans les communes unilingues, les avis et communications émanant des services centraux, ne peuvent être libellés que dans la langue de la région (cf. avis 22.233 de la SN du 2 octobre 1981 et 26.180 des sections réunies du 9 février 1995).

(Avis 34.016 du 28 novembre 2002)

– **Ville de Gand:**

communication en néerlandais et en turc concernant l'islamique Fête du Mouton 2002.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les avis, communications et formulaires émanant d'un service local établi en région de langue néerlandaise, sont rédigés uniquement dans la langue de la région.

Eu égard au fait que l'avis en cause est spécifiquement destiné à la communauté turque, et qu'il a pour objectif de faciliter l'intégration, la SN peut admettre qu'il soit rédigé non seulement en néerlandais mais également dans d'autres langues. Les textes traduits doivent cependant être précédés de la mention "*Vertaling*" (cf. avis 27.040 du 22 septembre 1995 et 30.204 du 13 novembre 1998). En effet, il doit être clair pour les néerlandophones qu'il disposent de la même information.

(Avis [$><1N$] 34.035-34.044 du 28 mars 2002)

– **Commune de Ledeberg - Dienstencentrum:**

avis à la population en plusieurs langues (néerlandais, turc, arabe) concernant l'interdiction de transporter des moutons et des chèvres.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les avis, communications et formulaires émanant d'un service local établi en région de langue néerlandaise, sont rédigés uniquement dans la langue de la région.

Eu égard au fait que l'avis en cause est spécifiquement destiné aux communautés turque et arabe, et qu'il a pour objectif de promouvoir la santé publique et l'intégration, la SN peut admettre qu'il soit rédigé non seulement en néerlandais mais également dans d'autres langues. Les textes traduits doivent cependant être précédés de la mention "*Vertaling*"

(Avis [$><1N$] 34.046 du 20 juin 2002)

– **Ville de Courtrai – Buurtwerk Lange Munte:**

diffusion d'un dépliant bilingue néerlandais/français concernant la garde d'enfants durant les vacances de Pâques.

Le dépliant émanant de la maison de quartier *Lange Munte* constitue un avis ou communication au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

L'avis en cause étant également destiné aux habitants allochtones du quartier et leur but avoué étant de favoriser l'intégration, la SN admet que le texte néerlandais soit assorti de textes établis dans d'autres langues. Ces derniers auraient cependant dû être coiffés de la mention *Vertaling*. En effet, il doit être clair pour les néerlandophones qu'ils disposent de la même information.

(Advies 34.078-34.079 du 20 juin 2002)

– **Ville de Genk:**

panneaux bilingues signalant une déviation.

Des panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications exclusivement en néerlandais.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC.

Les panneaux en cause ont été enlevés et remplacés immédiatement.

(Avis 34.083 du 20 juin 2002)

– **Asbl Brugge 2002:**

dépliants trilingues diffusés par l'organisateur de Bruges Capitale culturelle 2002.

L'asbl *Brugge 2002* est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Les dépliants en cause constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement dans la langue de la région.

Toutefois, eu égard au fait que la ville de Bruges est un centre touristique, et compte tenu du public auquel la ville s'adresse, les dépliants en cause peuvent être libellés en plusieurs langues, sur la base de l'article 11, § 3, des LLC (cf. avis 32.172 du 22 mai 2000).
(Avis 34.098 du 12 juillet 2002)

– **Ville de Gand – Algemeen Ziekenhuis Jan Palfijn:**

site Internet bilingue néerlandais-allemand, *In vitro* fertilisatie.

Le site Internet du service de la fertilisation in vitro est une communication au public, émanant d'un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les communications au public exclusivement dans la langue de la région.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, l'hôpital Palfijn pourrait cependant également les rédiger dans au moins trois langues.

(Advies [$><1N$] 34.196 van 28 november 2002)

D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Ministre flamand de l'Economie:**

contrats d'apprentissage établis en français entre, d'une part, des élèves francophones de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et, de l'autre, des chefs d'entreprises en Flandre.

Une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise, tombe sous l'application du décret du Conseil flamand du 19 juillet 1973.

Le contrat d'apprentissage, conclu entre les élèves et l'entreprise dans laquelle ils seront mis au travail, constitue dès lors un document légalement prescrit.

Aux termes de l'article 5 du décret précité, tous les actes et documents des employeurs et tous ceux destinés au personnel, sont établis en néerlandais.

Sous certaines conditions, une traduction en français peut être jointe au contrat établi en néerlandais.

(Avis 32.223 du 8 février 2002)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– La Poste – Gand:

délivrance à un particulier néerlandophone d'un document préimprimé bilingue pour la vente de valeurs.

Le document délivré par le bureau de poste constitue une quittance et doit être considéré comme un certificat émanant d'un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les certificats à délivrer aux particuliers dans la langue de leur région. Partant, le document aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 34.143 du 12 juillet 2002)

III. SERVICES REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Ministère de la Communauté flamande – *Departement Natuurlijke Grondstoffen en Energie*:

invitation à un colloque, établie en anglais.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, hormis les dispositions du § 2, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue.

L'envoi d'une invitation à un colloque par la Communauté flamande constitue un rapport avec un particulier.

L'article 36, § 1^{er}, précité, ne dit pas que le Gouvernement flamand doit utiliser "exclusivement" le néerlandais comme langue administrative.

Une invitation adressée à un particulier établi en Flandre doit dès lors pouvoir être établie, non seulement en néerlandais, mais également dans d'autres langues, quand elle est destinée à un public international et pour autant qu'elle spécifie que le texte établi dans une autre langue que le néerlandais, constitue une traduction de cette dernière langue.

(Avis [<>1N] 33.509 du 20 juin 2002)

– IMEA CV – Anvers:

formule de virement trilingue destiné à un client néerlandophone.

IMEA cv est une intercommunale desservant uniquement en région homogène de langue néerlandaise et constituant dès lors un service régional au sens de l'article 33 des LLC.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, un service région dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, utilise exclusivement, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de la région.

Le virement, adjoint à la facture et adressée à un habitant d'Anvers, doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 34.243 du 28 novembre 2002)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Penitentiair Schoolcentrum Hoogstraten:** **site Internet en allemand.**

Le *Penitentiair Schoolcentrum Hoogstraten* est un service dont l'activité s'étend à toute la région de langue néerlandaise. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des LLC. Conformément à l'article 34, § 1, b, alinéa 3, des LLC, les services régionaux comme définis ci-dessus, rédigent leurs avis et communications destinés au public dans la ou les langues imposée(s) aux services locaux des communes de leurs siège. En l'occurrence, donc en néerlandais.

L'information donnée sur le site Internet du *Penitentiair Schoolcentrum Hoogstraten* est de l'information passive qui, à l'instar de l'information imprimée, est disponible au même endroit.

Le site en cause doit être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 33.496 du 12 juillet 2002)

– **Centrum Basiseducatie Leuven:** **dépliant *Nederlands voor anderstaligen* dans lequel le néerlandais ne prime pas les autres langues.**

Le *Centrum Basiseducatie Leuven* est une asbl agréée et subventionnée par le ministre flamand de l'Enseignement sur la base du décret du 12 juillet 1990 portant réglementation de l'éducation de base pour adultes peu scolarisés.

Par la mission d'intérêt général qu'elle remplit et compte tenu de sa dépendance financière, elle doit être considérée comme un organisme de droit privé au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des LLC.

Eu égard à l'objectif poursuivi par le *Centrum Basiseducatie Leuven* à travers le cours *Nederlands voor anderstaligen* – à savoir la promotion de l'intégration par l'enseignement du néerlandais, la publication d'un dépliant plurilingue ne contient pas de violation des dispositions des LLC.

Toutefois, tous les textes établis dans une autre langue auraient dû être coiffés de la mention "*Vertaling*" afin de mettre en évidence le caractère néerlandais de la ville de Louvain.

(Avis [$\leq$ 1N] 34.045 du 28 novembre 2002)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie cinq fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2001 et a émis un avis à propos d'une plainte introduite en 2002. Elle a en outre élaboré la thèse de la SF pour le dossier 33.457/II/PN relatif à l'emploi des langues dans le site Internet de l'intercommunale Interza, pour lequel aucune majorité n'avait pu se dégager au sein de la Commission sections réunies.

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
--	----

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. LLC NON APPLICABLES	12
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	18

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	20
--	----

Généralités

1. Nombre d'avis émis	20
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	20
3. Absence de cadres linguistiques	23

Jurisprudence

1. Non-respect des cadres linguistiques	24
2. Absence de cadres linguistiques	25

B. ROLE LINGUISTIQUE	25
C. ADJOINT BILINGUE	26
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	27
E. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	28
F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	28
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	31
H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	35

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	35
B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	36
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	36
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	40

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	44
IV. SERVICES REGIONAUX	
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	44
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	44
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	46
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	47
E. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	49
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	50
B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	50
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	52
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	55
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	59
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	60
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	61
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	65
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	66
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	66
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	67
VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	67
VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	68
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	69
II. EXAMENS LINGUISTIQUES	69
III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	70
IV. ARRETES ROYAUX ET MINISTERIELS (ARTICLE 56, LLC)	71

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES 74

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRETS
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION 76

II. SERVICES LOCAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR 77
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 77
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 78
D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 82
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS 83

III. SERVICES REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 83
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 84

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

GENERALITES 86